



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-011

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE /

- 29-2021-03-16-00001 - Arrêté sur le territoire de Morlaix Communauté du 16 mars 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID- (3 pages) Page 5
- 29-2021-03-18-00002 - Arrêté du 18 mars 2021 conférant à Madame HENAFF Andrée l'honorariat de maire-adjointe de la commune de Pouldergat (1 page) Page 8
- 29-2021-03-18-00003 - Arrêté du 18 mars 2021 conférant à Monsieur Christian GUICHARD l'honorariat de maire-adjoint de la commune de Melgven (1 page) Page 9
- 29-2021-03-18-00004 - Arrêté du 18 mars 2021 conférant à Monsieur Claude BELLIN l'honorariat de maire de la commune de Plomodiern (1 page) Page 10
- 29-2021-02-25-00051 - ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2021 ÉTABLISSANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DONT LA VISITE PÉRIODIQUE POUR L ANNÉE 2020 A ÉTÉ REPORTÉE DU FAIT DE L ÉTAT D URGENCE SANITAIRE (2 pages) Page 11
- 29-2021-03-08-00009 - Arrêté du 8 mars 2021 conférant à Monsieur Joseph EVENAT l'honorariat de maire de la commune d'Audierne (1 page) Page 13

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

- 29-2021-03-15-00008 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin d'y réaliser des études géotechniques et un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de protection de Quimper contre les crues de l'Odet (7 pages) Page 14
- 29-2021-03-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation "carrières" (2 pages) Page 21
- 29-2021-03-12-00004 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er avril 2021 (1 page) Page 23

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

- 29-2021-03-15-00007 - Arrêté modificatif pour ajout de salles pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (FRANCE STAGE PERMIS) (2 pages) Page 24
- 29-2021-03-16-00002 - arrêté préfectoral interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2021 (4 pages) Page 26

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /	
29-2021-03-10-00004 - Arrêté portant délimitation du domaine public maritime au droit de cinq parcelles sur le secteur de pors poulhan sur le littoral de la commune de plozévet (5 pages)	Page 30
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2021-03-12-00006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement - Aménagement de la véloroute/voie verte V6 sur les communes de Crozon, Camaret-sur-Mer et Telgruc-sur-Mer (31 pages)	Page 35
29-2021-03-12-00005 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement - Travaux de réfection du platelage sur le site de la tourbière du Mougau sur la commune de Commana (5 pages)	Page 66
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION	
29-2021-03-16-00005 - arrêté portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'anru (2 pages)	Page 71
2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE /	
29-2021-03-17-00001 - Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2011-1267 du 12 septembre 2011 autorisant la construction d'une filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine sur le site de Kroas Lesneven à Châteauneuf -du-Faou. (3 pages)	Page 73
2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /	
29-2021-03-16-00003 - Convention entre le préfet de département du Finistère et le directeur interrégional des Douanes de Bretagne Pays de Loire, le porteur de projet, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)	Page 76
29-2021-03-16-00004 - Convention entre le préfet de département du Finistère et le responsable du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère, le porteur de projet, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)	Page 80
29170-DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE MAISON D ARRET DE BREST /	
29-2021-03-08-00010 - Décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (3 pages)	Page 84

29-2021-03-08-00011 - Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du chef d'établissement (8 pages)

Page 87

BRET 12 -Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes - DISP

/

29-2021-03-17-00003 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 17 mars 2021 à M BOIVENT (1 page)

Page 95

29-2021-03-17-00002 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 17 mars 2021 à Mme CALMON (1 page)

Page 96



**ARRETE N° 29-2021-03-16- DU 16 MARS 2021
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE MORLAIX COMMUNAUTE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 16 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 29-2021-02-16-004 du 16 février 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux

circonstances de temps et de lieu puissent être prises ; que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée, puis à nouveau prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus par la loi n° 2021-160 du 16 février 2021 susvisée ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret, il est en outre habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le département du Finistère a connu au cours de l'automne 2020 une dégradation de ses différents indicateurs épidémiologiques, dans un contexte de « seconde vague » ; que les données disponibles démontrent depuis la fin du mois de décembre 2020 une recrudescence du nombre de cas et une augmentation de la mortalité ininterrompues, avec un taux d'incidence qui s'établit à 74 pour 100 000 habitants au 15 mars 2020 ; que l'apparition et l'augmentation de la prévalence de variants plus contagieux du virus sur le territoire national et singulièrement en Bretagne fait peser un risque supplémentaire sur la population et le système de santé ; que pour autant, le Finistère reste un département moins touché que les autres départements métropolitains ;

CONSIDERANT dans le même temps qu'un nouveau variant a été détecté dans le cadre d'un cluster au centre hospitalier de Lannion et fait l'objet d'investigations par Santé Publique France et le centre national de référence ; que des expérimentations vont également avoir lieu afin de déterminer comment ce variant réagit à la vaccination et aux anticorps développés lors de précédentes infections ; qu'au vu de la proximité de la communauté de communes de Morlaix avec le territoire des Côtes d'Armor où pourrait se diffuser ce nouveau variant et des liaisons routières existantes, il y a lieu de renforcer par précaution les mesures permettant de freiner la transmission du virus à Morlaix et dans les communes avoisinantes composant la communauté de communes de *Morlaix Communauté* ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du mardi 16 mars 2021 à 12 heures au mercredi 7 avril 2021 à minuit sur le territoire des communes suivantes :

- | | | | |
|---------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| - Botshorel | - Le Cloître-Saint- | - Plouégat-Moysan | - Saint-Jean-du- |
| - Carantec | Thégonnec | - Plouezoc'h | Doigt |
| - Garlan | - Locquéolé | - Plougasnou | - Saint-Martin-des- |
| - Guerlesquin | - Locquirec | - Plougonven | Champs |
| - Guimaëc | - Morlaix | - Plouigneau | - Saint-Thégonnc |
| - Hanvic | - Pleyber-Christ | - Plounéour-Menez | Loc-Eguiner |
| - Lanmeur | - Plouégat- | - Plourin-lès- | - Saint-Sève |
| - Lannéanou | Guerand | Morlaix | - Taulé |

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : De 8 heures à dix-huit heures, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les brocantes, vide-greniers, braderies et déballages sur la voie publique sont interdits.

Article 4 : La consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 5 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Morlaix, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de la communauté de communes de *Morlaix Communauté* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 16 mars 2021

Philippe MAHE





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2021
CONFERANT A MADAME HENAFF ANDRÉE
l'honorariat de maire-adjointe de la commune de POULDERGAT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDÉRANT que Madame Andrée HENAFF a exercé des fonctions municipales de 1995 à 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Andrée HENAFF, ancienne adjointe au maire de Pouldergat, est nommée maire-adjointe honoraire.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Quimper sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2021
CONFÉRANT A MONSIEUR CHRISTIAN GUICHARD
l'honorariat de maire-adjoint de la commune de MELGVEN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Madame Catherine ESVANT, maire de MELGVEN ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christian GUICHARD a exercé des fonctions municipales de 1995 à 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christian GUICHARD, ancien adjoint et maire de MELGVEN est nommé maire-adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Quimper sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2021
CONFÉRANT A MONSIEUR CLAUDE BELLIN
l'honorariat de maire de la commune de PLOMODIERN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Claude BELLIN a exercé des fonctions municipales de 1977 à 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Claude BELLIN, ancien maire de PLOMODIERN est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2021
ÉTABLISSANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DONT LA VISITE PÉRIODIQUE POUR L'ANNÉE 2020 A ÉTÉ REPORTÉE
DU FAIT DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-18, R. 123-19 et R. 123-48 ;

VU La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU Le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU L'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public ;

CONSIDÉRANT que la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH a pris acte et a validé, à la date du 18 février 2021, la liste des ERP, jointe au présent arrêté, dont la visite périodique prévue en 2020 n'a pas pu être réalisée ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des établissements recevant du public concernée par le report de visite est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes visées dans l'annexe mentionnée à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Aurélien ADAM



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 8 MARS 2021
CONFÉRANT À MONSIEUR JOSEPH EVENAT
L'HONORARIAT DE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUDIÈRNE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Joseph EVENAT a exercé des fonctions d'élu, adjoint au maire et maire de la commune d'Audierne depuis 1971 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Joseph EVENAT, ancien maire d'AUDIÈRNE, est nommé maire honoraire ;

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Quimper sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MARS 2021
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES AFIN D'Y RÉALISER DES
ÉTUDES GÉOTECHNIQUES ET UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE
PROTECTION DE QUIMPER CONTRE LES CRUES DE L'ODET

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019148-0004 en date du 28 mai 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'un projet d'ouvrages de protection de Quimper contre les crues cinquantennales ;

VU l'arrêté n°2020-152 du 5 mai 2020 du Préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles) modifiant l'arrêté n°2019-099 du 8 mars 2019 portant prescription de diagnostic archéologique ;

VU la demande en date du 19 février 2021 (reçue en préfecture le 23 février 2021) formulée par le président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odét (SIVALODET) en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper des propriétés privées sur le territoire des communes de Landudal, Elliant, Langolen, Coray, Ergué-Gabéric, Trégourez et Leuhan afin de réaliser des études géotechniques et un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de protection de Quimper contre les crues de l'Odét ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les employés des sociétés auxquels le président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odét (SIVALODET) délègue ses droits, dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées des communes de **Landudal, Elliant, Langolen, Coray, Ergué-Gabéric, Trégourez et Leuhan** reportées sur les cartes annexées au présent arrêté afin d'y réaliser des **études géotechniques** dans le cadre du projet de protection de Quimper contre les crues de l'Odét.

Les employés des sociétés auxquels le président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odét (SIVALODET) délègue ses droits, dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées des communes de **Langolen et Coray** listées ci-dessous et reportées sur les cartes annexées au présent arrêté, afin d'y réaliser un **diagnostic archéologique** dans le cadre du projet de protection de Quimper contre les crues de l'Odét :

- section B (lieu-dit Pont-sur-l'Oust) parcelles n°467, 469, 474, 475, 476
- section I (lieu-dit Pont-sur-l'Oust) parcelles n° 22, 21, 23, 24, 25, 26
- section K (lieu-dit Pont-sur-l'Oust) parcelles n°0002, 0003, 0004, 0405

L'emprise de ce diagnostic archéologique est de 73 400 m².

ARTICLE 2 :

Chaque agent mentionné à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles sus-citées, est autorisée jusqu'au 31 juillet 2021.

Les accès aux parcelles concernées seront effectués :

- pour les études géotechniques :
 - par la RD 50 pour le site du futur ouvrage de Park Jaffré
 - par la RD 51 et le chemin du lieu-dit « Quélennec » à Elliant en rive gauche de l'Odet pour le site du futur ouvrage de Roz ar Gall
 - Zones d'emprunt des matériaux : le cheminement empruntera les parcelles annexées à cet arrêté autant que de besoin en passant de l'une à l'autre des parcelles en longeant les talus.
- pour le diagnostic archéologique : par la RD 50

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux maires des communes concernées est faite par le préfet.

Dans le cas où les travaux visés à l'article 1er requéraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés par le maire de la commune concernée, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du SIVALODET fait au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 6 :

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire concerné désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du SIVALODET.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

- ❑ par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

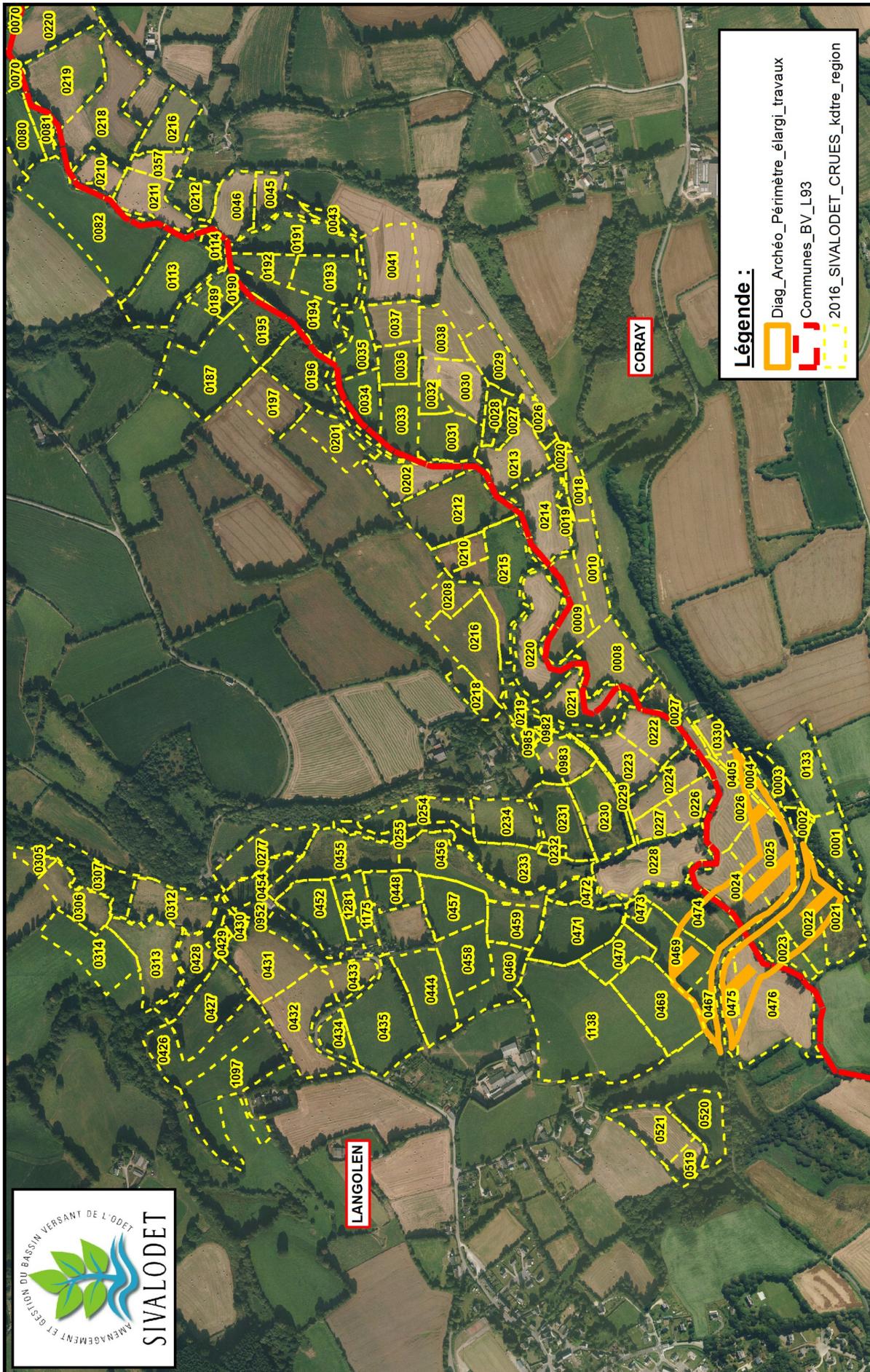
ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Landudal, Elliant, Langolen, Coray, Ergué-Gabéric, Trégourez et Leuhan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

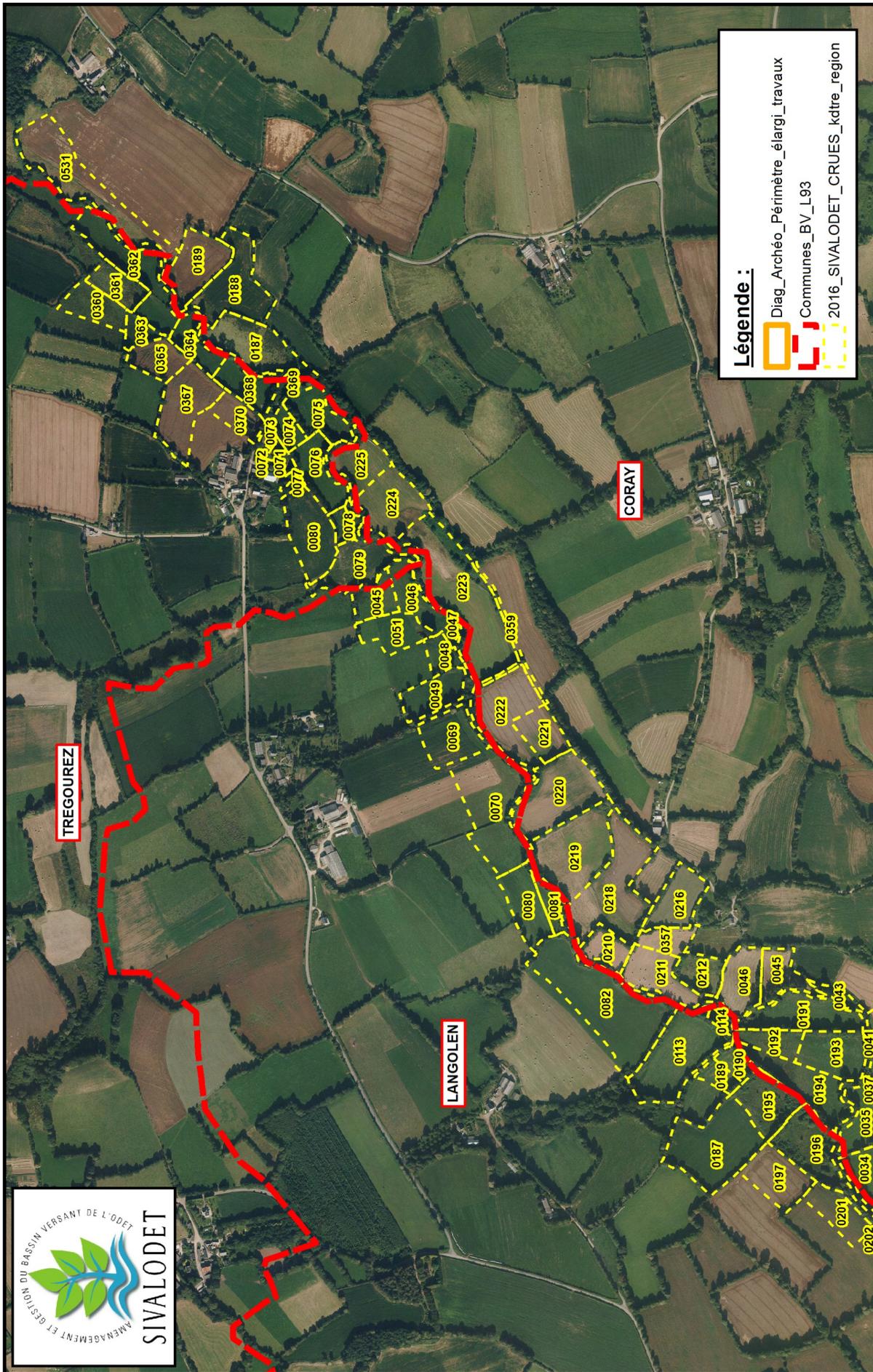
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

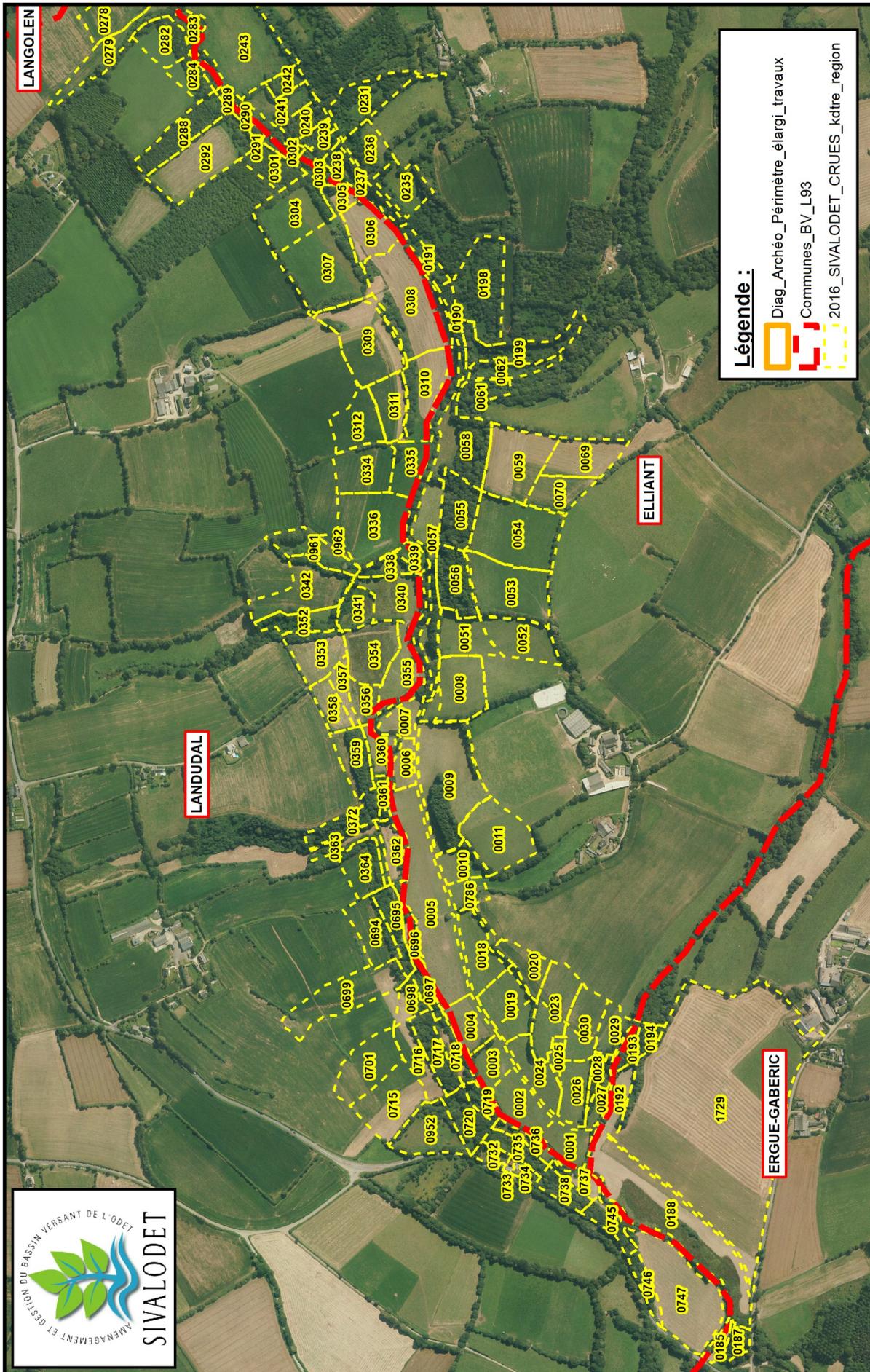
Christophe MARX



Projet d'ouvrages écrêteurs de crues sur l'Odet à Park Jaffré
Périmètre des études d'Avant-Projet



Projet d'ouvrages écrêteurs de crues sur l'Odet à Park Jaffré
Périmètre des études d'Avant-Projet



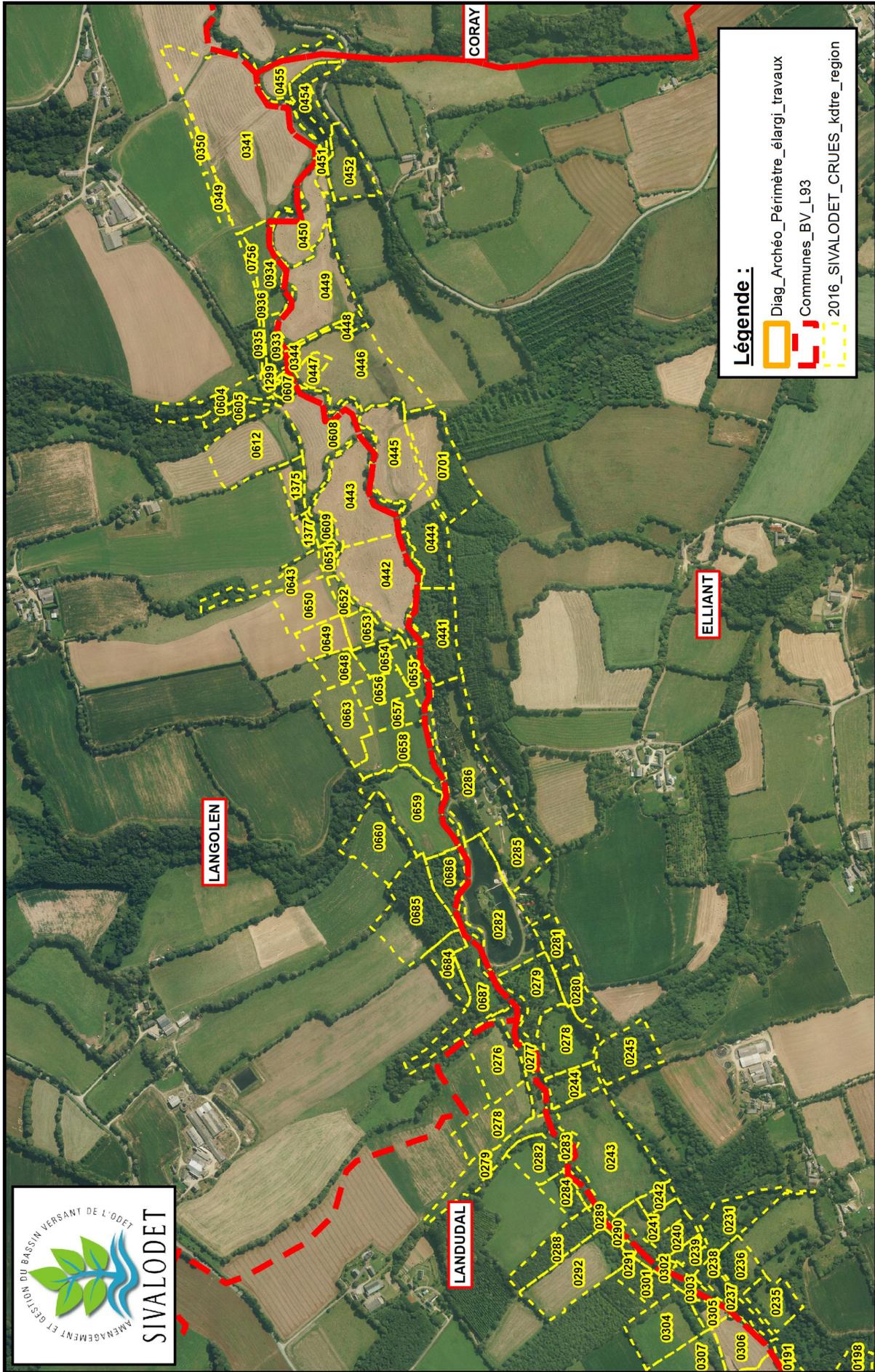
Légende :

-  Diag_Archéo_Périmètre_élargi_travaux
-  Communes_BV_L93
- 2016_SIVALODET_CRUES_kdtrt_region



Sources : DDTM 29, IGN, Sivalodet

Projet d'ouvrages écrêteurs de crues sur l'Odet à Roz ar Gall
Périmètre des études d'Avant-Projet



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 MARS 2021
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION « CARRIÈRES »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019176-0001 du 25 juin 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « carrières » pour une durée de trois ans ;

VU la désignation de l'association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère en date du 16 octobre 2020 suite aux élections municipales organisées en 2020 ;

VU la désignation de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) en date du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « carrières » afin de tenir compte de plusieurs nouvelles désignations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition de la formation spécialisée dite « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019176-0001 du 25 juin 2019, est arrêtée ainsi qu'il suit (les modifications apparaissent en gras) :

La formation spécialisée dite « carrières » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Françoise PERON, vice-présidente du conseil départemental du Finistère, membre titulaire
- M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau, membre titulaire
- **M. Roger TALARMAIN, maire de Plouguin, membre titulaire**
M. Olivier MARZIN, adjoint au maire de Plouguin, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles

- M. Alain THOMAS, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB, membre titulaire
- Mme Marie BOURGEOIS, représentant l'association Eau et Rivière, membre titulaire
Mme Jeanne VILLANEAU GUIREC, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Julien CABON, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre suppléant

Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Louis-Paul LAGADEC, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
M. Freddy TALARMIN, membre suppléant
- **M. Emmanuel TENNIERE, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire**
M. Stéphane DURAND-GUYOMARD, membre suppléant
- M. Romain JONCOUR, représentant les professions utilisatrices des matériaux de carrières, membre titulaire

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « des carrières » est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des installations classées et des enquêtes publiques.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 12 mars 2021

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du jeudi 1er avril 2021 à 14 h 30

Salle Henri Collignon (visioconférence)

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2021001 – 14 h 30 – CARHAIX-PLOUGUER

Demande de permis de construire n° PC 029 024 21 00005 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHÉ d'une surface actuelle de vente de 3 238 m² pour atteindre une surface future de vente de 4 761 m², situé route de Pont Daoulaz, route de Motreff à CARHAIX-PLOUGUER (29 270).

Ce projet est présenté par la SAS YODA4, située 2 bis, rue de la Métairie Neuve à CARHAIX-PLOUGUER (29270), représentée par M. FABLET, S.A IMMO MOUSQUETAIRES ETS ARGENTRE DU PLESSIS, située Les Branchettes à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35370).

Dossier n° 029-2021002 – 15 h 00 – BREST

Demande de permis de construire n° PC 029 019 20 00224 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin alimentaire d'une surface de vente de 999,90 m², situé centre commercial de l'Iroise, avenue de Tallinn à BREST (29200).

Ce projet est présenté par la SAS METIS, située 20, quai Commandant Malbert à BREST (29200), représentée par M. Jean-Claude WILSON, Fabienne Thierry Immobilier (FTI), située 38, rue de l'Amiral Linois à BREST (29200).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions
Réglementées**

Arrêté préfectoral n°

Modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 29-2021-01-22-004 du 22 janvier 2021 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-02-09-006-1 du 09 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-22-004 du 22 janvier 2021 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Hugo SPORTICH** en date du 11 mars 2021 relative à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux sis Continental Brest – Square de la Tour d'Auvergne – 29200 BREST ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Mme Catherine MERCKX;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Hugo SPORTICH** est autorisé à exploiter, sous le **n° R 18 029 0005 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **FRANCE STAGE PERMIS** dont le siège social est situé **Z.A. de Fontvieille – Emplacement D123 6 13190 ALLAUCH**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **11 octobre 2018**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel Campanile – 1, avenue Georges Pompidou – 29000 QUIMPER
The originals – Rue Ar Brug – Z.A. du Launay – 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
BRITHOTEL LE KERODET – 5, route de Kerourvois – 29500 ERGUE-GABERIC
Continental Brest – Square de la Tour d'Auvergne – 29200 BREST

3 RUE PARMENTIER – 29218 BREST Cedex 1 - Téléphone : 02-98-00-97-44 - Télécopie : 02-98-00-97-97 E-mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la réglementation de la sous-préfecture de Brest

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREST, le 15 mars 2021

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2021

AP n°

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L110-3, L121-1 et L123-1 ;
- VU** le code du sport, notamment son article R331-33 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213 -1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le décret n°2005-1499 modifié du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** l'avis des services consultés,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais, brevets en tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pédestres, cyclotouristes, rollers) ;

Considérant les dispositions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 susvisé ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les routes ci-après, classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent :

- **RN 12** route express entre la limite des Côtes d'Armor et l'échangeur de Kervao à BREST,
- **RD 19** et **RD 58** de MORLAIX à HENVIC (Pont de la Corde)
- **RD 34** de la **RD 785** (rond-point du Frugy) à la **RD 783 A** (rond point de Kérustum) à QUIMPER,
- **RD 112** de l'échangeur de Kervao (BREST) au giratoire de Pen ar Chleuz à BREST,
- **RN 164** pour la section comprise entre la limite du département des Côtes d'Armor et le giratoire du Pouillot à CHATEAULIN, y compris les bretelles de liaison,
- **RN 165** de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kergleuz (RELECQ-KERHUON) y compris les bretelles de liaison (le franchissement à niveau de ces voies par les épreuves sportives est également interdit)
- **RD 165** de Kergleuz au RELECQ-KERHUON au giratoire des Foulques à BREST,
- **RN 265** rocade Est de BREST entre l'échangeur de Kergleuz et l'échangeur de Kervao, y compris les carrefours giratoires et les bretelles de liaison,

- RD 365 pénétrante Sud Est de QUIMPER entre l'échangeur de Troyalac'h et le giratoire de Gutenberg,
- RD 783 A et RD 783 B de la RD 34 (giratoire de Kerustum) à la RD 783 (giratoire d'Ergué-Armel) à QUIMPER,
- RD 783 du rond-point d'Ergué-Armel au giratoire du Loch à QUIMPER,
- RD 785 de QUIMPER (giratoire du Frugy) à PONT-L'ABBE (giratoire de Kermaria exclu)
- RD 100 entre la RD 784 (giratoire de Prat ar C'hras) et la RD 770 (giratoire de Park Poullic)
- RD 765 entre la RD 784 à QUIMPER (giratoire de Prat ar Raz) et la RD 56 à PLONEIS (giratoire de Kergaben)
- RD 56 entre la RD 765 à PLONEIS (giratoire de Kergaben) et la RD 785 à PLUGUFFAN (échangeur de Ty-Lipic)
- RD 205 du giratoire de Keresseis au giratoire de Koenig à BREST,
- à BREST, du giratoire de Keresseis au giratoire de Koenig à BRESTQuélarnou (jonction avec la RD 265), à savoir :
 - le boulevard Tanguy Prigent entre Keresseis et le pont de la Villeneuve,
 - le pont de la Villeneuve,
 - le boulevard de l'Europe entre le pont de la Villeneuve et Kerlaurent
 - le boulevard François Mitterrand entre Kerlaurent et Quelarnou.

Ainsi que les routes ci-après, non classées dans la catégorie des routes à grande circulation :

- RD 5 du giratoire de Guerven à BREST au giratoire de Ti-Colo à SAINT-RENAN,
- RD 786 de la limite des Côtes d'Armor à la RN 12 à MORLAIX.

ARTICLE 2 :

Les routes ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- RD 15 de QUIMPER à la limite du Morbihan,
- RD 264, RD 48, RD 148 et RD 764 de CARHAIX (Botaval) à la RD 785 (Roch Trédudon),
- RD 55 de la RD 55B à CROZON jusqu'à l'intersection avec la RD 63 à LANVEOC,
- RD 55B depuis CROZON jusqu'à l'intersection avec la RD 55 sur cette même commune,
- RD 58, RD 788, RD 769 de HENVIC (pont de la corde) à ROSCOFF,
- RD 62 de la limite du MORBIHAN à REDENE à l'intersection avec la RD 765 à QUIMPERLE,
- RD 63 de la RD 791 à CROZON à l'intersection avec la RD 55 à LANVEOC,
- RD 70 de la RN 165 (giratoire Nord) à CONCARNEAU à l'intersection avec la RD 783 sur cette même commune,
- RD 765 de la limite du Morbihan à la RN 165 (REDENE),
- RD 765 de PLONEIS (giratoire de Kergaben) à DOUARNENEZ (giratoire de Ménez Peulven),
- RD 769 de la limite du Morbihan à la RD 264 (CARHAIX),
- RD 769 de la limite du MORBIHAN à SAINT-HERNIN à l'intersection avec la RD 264 à CARHAIX- PLOUGUER,
- RD 770, RD 712 de la RN 165 à DAOULAS à la RD 25 à PLOUDANIEL,
- RD 783 de la RD 322 à CONCARNEAU à l'intersection avec la RD 70 sur cette même commune,
- RD 785 de la RN 12 à SAINTE-SEVE à la RD 764 (Roch Trédudon),
- RD 785 de PONT L'ABBE (giratoire de Kermaria inclus) à giratoire de Kerrouant, (inclus),
- RD 887 de CHATEAULIN à CROZON (giratoire de Ta l Ar Groas),
- RD 787 de la RN 164 à CARHAIX à la limite avec les Côtes d'Armor,
- RD 42, RD 791 de la RN 165 au FAOU à la RD 887 à CROZON (giratoire de Tal ar Groas).

ARTICLE 3 :

Les routes ci-après, non classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- RD 5, RD 27 de SAINT RENAN à PLOUARZEL,
- RD 13 de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,
- RD 18, RD 764, RD 30, RD 69, RD 788, de la RN 165 au FAOU à la RD 58 à ST POL DE LEON (giratoire de Lestrevic),

- RD 24 de ROSPORDEN à CLOHARS-CARNOET,
- RD 32 de la RD 770 à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod) à la RD 788 au FOLGOET,
- RD 34 de QUIMPER à la RD 44 à BENODET,
- RD 44 entre la RD 785 (nord de PONT L'ABBE) et la RD 70 (LA BOISSIERE-CONCARNEAU) via BENODET-FOUESNANT-LA FORET FOUESNANT,
- RD 45 du Moulin du Pont en Pleuven à la RD 44 à FOUESNANT,
- RD 57 de PLOMEUR au GUILVINEC,
- RD 67 de ST RENAN à GOUESNOU,
- RD 70 de ROSPORDEN à la RD 783 (Poteau vert),
- RD 105 du giratoire de Keresseis à BREST au giratoire de la croix rouge à GUILERS,
- RD 224 de la limite du Morbihan à la RD 24 à CLOHARS-CARNOET,
- RD 765 A entre la RD 24 (giratoire de Coat Canton) et la RD 70 (giratoire de la villeneuve Cadol) à ROSPORDEN,
- RD 770 de la RD 25 à PLOUDANIEL à la RD 32 à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod)
- RD 783 de QUIMPERLE à QUIMPER,
- RD 784 de la RD 765 à QUIMPER (giratoire de Prat à Ras) à la RD 765 à AUDIERNE (giratoire de la Libération),
- RD 785 de la RN 164 à PLEYBEN à la RD 764 au Roch Trédudon,
- RD 785 de PONT L'ABBE (giratoire de Kerrouant) à la RD 53 à PENMARCH
- RD 788 de la RD 32 au FOLGOET à la RD 112 à BREST (échangeur de Kergaradec),
- RD 789 de la RD 205 (giratoire de Koenig) au CONQUET,
- Axe SAINT RENAN-PLOUDALMEZEAU par RD 105, RD 68, RD 168 via LANRIVOARE,
- Axe QUIMPER-RD 887 (STE MARIE du MENEZ HOM) par RD 39, RD 63 et RD 47 via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCRONAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN,
- Axe CHATEAULIN-DOUARNENEZ par RD 7 et RD 107 via CAST, PLONEVEZ PORZAY et KERLAZ.

ARTICLE 4 :

Périodes d'interdiction mentionnées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 susvisé.

Vacances de Printemps, Pâques, 1 ^{er} et 8 mai	► lundi 5 avril
Ascension	► jeudi 13 mai, dimanche 16 mai
Pentecôte	► vendredi 21 mai, samedi 22 mai, lundi 24 mai
Vacances d'été	► vendredi 2 juillet, samedi 3 juillet, vendredi 9 juillet, samedi 10 juillet, vendredi 16 juillet, samedi 17 juillet, vendredi 23 juillet, samedi 24 juillet, vendredi 30 juillet, samedi 31 juillet, dimanche 1 ^{er} août, samedi 7 août, vendredi 13 août, samedi 14 août, dimanche 15 août, vendredi 27 août, samedi 28 août, dimanche 29 août

ARTICLE 5 :

En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère, pendant la période estivale, les concentrations ou manifestations sportives sur route sont également interdites dans :

- le département du Finistère aux dates ci-après indiquées :
 - le 26 juin 2021 pour le département du Finistère lors du tour de France cycliste.
- l'arrondissement de CHATEAULIN aux dates ci-après indiquées :
 - du 8 au 18 juillet 2021 sur CARHAIX-PLOUGUER et les communes limitrophes lors du festival des « Vieilles Charrues ».
 - du 3 au 8 août 2021 sur CROZON et les communes limitrophes lors du «festival du Bout du Monde ».

ARTICLE 6 :

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation routières et de sécurité du public et des participants le permettent.

ARTICLE 7 :

- ▶ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- ▶ Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- ▶ Les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
- ▶ La Présidente du Conseil Départemental du Finistère,
- ▶ Les maires du Département,
- ▶ Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- ▶ Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- ▶ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ▶ Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- ▶ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- ▶ au Président Départemental des Courses Hors Stade,
- ▶ au Président de la Ligue de Triathlon,
- ▶ au Président du Comité Bretagne Cycliste,
- ▶ aux Présidents de clubs cyclistes,
- ▶ aux Présidents de clubs pédestres.

Fait à QUIMPER, le

LE PREFET

Philippe MAHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérécours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 MARS 2021
portant délimitation du domaine public maritime au droit de cinq parcelles
sur le secteur de Pors Poulhan sur le littoral de la commune de PLOZEVET

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article R.121-11 du code de l'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2111-4 à L.2111-6, et R.2111-4 à R.2111-14 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la demande de délimitation du domaine public maritime du 26 avril 2017 formulée par Monsieur Jean-Etienne LEHAIN au droit de sa propriété cadastrée AA n°138 située sur la commune de Plozévet ;

VU l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique du 18 juin 2020 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Plozévet sur le dossier de délimitation ;

VU le dossier de délimitation du domaine public maritime constitué en vue de cette enquête publique ;

VU la décision n° E20000104/35 du 9 octobre 2020 du tribunal administratif de RENNES désignant Monsieur Jean-Luc BOULVERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative au dossier de délimitation du rivage de la mer sur la commune de Plozévet – secteur de Pors Poulhan – parcelles AA N° 137, 169, 138, 139 et 140 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 30 novembre 2020 à 9h00 au mercredi 16 décembre 2020 à 17h00 en mairie de Plozévet ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 14 janvier 2021 ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT la limite du domaine public maritime définie au dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la limite retenue dans le dossier d'enquête publique pour ne pas intégrer dans le domaine public maritime un plateau rocheux au droit de la parcelle AA n°138 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des limites du domaine public maritime

La limite du domaine public maritime au droit des parcelles AA N° 137, 169, 138, 139, 140 – secteur de Pors Poulhan sur la commune de PLOZEVET est fixée selon le trait de couleur bleue figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral complété de son plan annexé tient lieu de constat de délimitation du domaine public maritime au sens de l'article R121-11 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Il sera notifié au maire de PLOZEVET qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre des notaires du Finistère et aux propriétaires des parcelles concernées.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Par ailleurs, la limite constatée sera reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques .

Article 3 : Attestation indiquant la limite du domaine public maritime naturel

Conformément à la lettre du deuxième alinéa de l'article R.2111-13 du Code général de la propriété des personnes publiques le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les bénéficiaires ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de PLOZEVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Phillippe MAHÉ

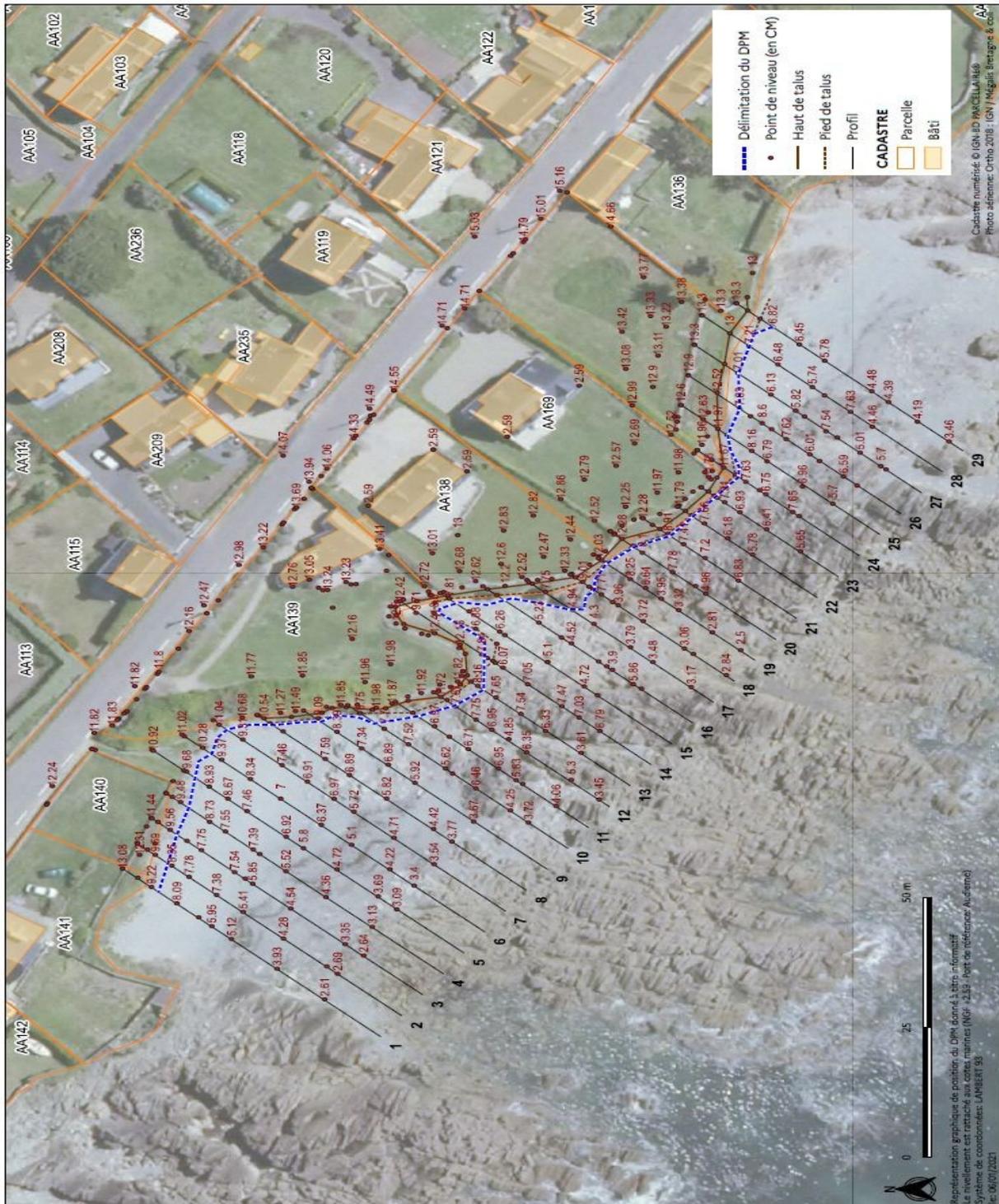
Annexe: Plan de la limite du domaine public maritime sur les parcelles n°AA N° 137, 169, 138, 139, 140 – secteur de Pors Poulhan sur la commune de PLOZEVET

Destinataires :

- Propriétaire des parcelles AA N° 137,169,138,139,140 – secteur de Pors Poulhan sur la commune de Plozévet
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Mairie de Plozévet
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec-Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29.....-...
--------	---------------------

Annexe : Plan de la limite du domaine public maritime sur les parcelles n°AA N° 137, 169, 138, 139, 140 – secteur de Pors Poulhan sur la commune de PLOZEVET



A Quimper, le 10 Mars 2021
 Le préfet du Finistère,

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ DU 12 MARS 2021
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, pour destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement d'espèces animales protégées, d'enlèvement d'espèces végétales réglementées, en vue du projet d'aménagement de la vélo route/voie verte V6 sur les communes de Crozon, Camaret-sur-Mer et Telgruc-sur-Mer.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0859 du 21 juin 2010 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Finistère ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 17 juillet 2019, modifiée le 8 juillet 2020, du Conseil départemental du Finistère, représenté Madame Nathalie Sarrabezolles, présidente, concernant l'aménagement de la vélo-route/voie verte V6 sur la presqu'île de Crozon ;

VU les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 7 janvier 2020 et du 12 octobre 2020 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 7 au 22 janvier 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de vélo-route/voie verte est en cohérence avec les politiques départementales et nationales d'aménagements en favorisant des déplacements doux ;

CONSIDÉRANT que le projet se fait en majeure partie sur l'ancienne voie ferrée dont l'emprise et la structure sont conservées ;

CONSIDÉRANT que le choix d'exploiter la majeure partie du tracé de l'infrastructure existante permet d'éviter tout nouvel aménagement générant des effets négatifs sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet présente de plus un intérêt socio-économique en faveur du développement du tourisme et participe aussi à la mise en valeur d'un patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la destruction, la capture ou l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil départemental du Finistère, Direction générale des routes et des infrastructures de déplacement, 32 boulevard Duplex, CS 29029, 29196 QUIMPER CEDEX, représenté par Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'aménagement de la vélo-route/voie verte V6 sur la presqu'île de Crozon:

- enlèvement de spécimens d'espèces végétales réglementées :
Osmunda regalis (Osmonde royale)
- capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle des individus des espèces animales protégées :

Mollusques

Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

Amphibiens

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Bufo spinosus (Crapaud épineux)

Triturus marmoratus (Triton marbré)

Rana dalmatina (Grenouille agile)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)

Rana temporaria (Grenouille rousse)

Reptiles

Lacerta bilineata (Lézard vert occidental)

Vipera berus (Vipère péliade)

Zootoca vivipara (Lézard vivipare)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées :

Amphibiens

Rana dalmatina (Grenouille agile)

Triturus marmoratus (Triton marbré)

ARTICLE 3- Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire des communes de Crozon, Camaret-sur-Mer et Telgruc-sur-Mer.

ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

L'ensemble des secteurs précisés dans le dossier de demande de dérogation pour lesquels le bénéficiaire s'engage à préserver les habitats est mis en défens. Le maître d'ouvrage s'assure de la pérennité du balisage pendant toute la durée du chantier.

Le déboisement/défrichage est strictement limité aux stricts besoins du chantier.

Une partie des produits de l'élagage des arbres est utilisée pour la fabrication d'habitats de substitution en bois entassé, sous la conduite de l'écologue et aux endroits indiqués par lui.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre selon les modalités prévues dans le dossier de demande de dérogation et conformément aux fiches annexées au présent arrêté :

- ME1 – mise en défens et balisage des stations de Grémil à rameaux étalés ;
 - ME2 – adaptation de la période d'intervention sur les sites de reproduction des amphibiens ;
 - ME3 – adaptation de la période d'intervention pour les oiseaux ;
 - ME4 – balisage et évitement de la station de Sérapias à petites fleurs.
-
- MR1 – préconisations face aux risques de pollution en phase travaux ;
 - MR2 – déplacement temporaire des pieds d'Osmonde royale ;
 - MR3 – traitement des espèces exotiques envahissantes ;
 - MR4 – adaptation de la période d'intervention pour les reptiles ;
 - MR5 – préconisations face aux risques de pollution en phase exploitation ;
 - MR6 – réalisation de fauches tardives ;
 - MR7 – déplacement de la Salamandre tachetée ;
 - MR8 – mesures liées à la présence potentielle de l'Escargot de Quimper.

ARTICLE 6 – Mesures d'accompagnement

Afin de prévenir toute dégradation des espèces et de leurs habitats et favoriser leur colonisation, les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre selon les modalités prévues dans le dossier de demande de dérogation et conformément aux fiches annexées au présent arrêté :

- MA1 – traitement spécifique de fossés favorables à la grenouille agile ;
- MA2 – aménagement d'un bâtiment pour les chauves-souris ;
- MA3 – gestion conservatoire de la Sérapias à petites fleurs *Serapias parviflora* ;
- MA4 – gestion conservatoire du Grémil prostré *Glandora prostata*.

Article 7 – Prévention des invasions végétales

Le projet d'aménagement de la vélo-route/voie verte ne doit pas induire la dispersion des plants d'Ail triquètre, d'Herbe de la Pampa, de Renouée du Japon et d'Arbre à papillons, déjà présents sur le site, et doit prévoir une éradication locale totale pour les trois premières espèces, plantes invasives avérées en Bretagne.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

ARTICLE 8 – Mesures de suivi

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, réalisé par un écologue, est mis en place dès la phase chantier puis un suivi aux années N+1, N+2, N+3, N+10, N+20, N+30 à compter de l'achèvement des travaux.

Le suivi de la flore invasive sera annuel de N+1 à N+5 puis réalisé aux années N+10, N+20 et N+30.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

ARTICLE 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

ARTICLE 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL. Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 : Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.
Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.
Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Telgruc-sur-Mer, Crozon et Camaret-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

ME1 : Balisage des stations de l'espèce Grémil à rameaux étalés				
E	R	C	A	Phase travaux : Cette mesure concerne l'ensemble des points d'observation de l'espèce situés dans la zone d'étude immédiate ou à proximité directe
Descriptif				
<p>Cette mesure consistera à mettre en œuvre un balisage (avant le début du chantier) au droit des stations identifiées sur les talus bordant la voie. Ce balisage permettra d'indiquer au personnel de chantier qu'une zone à enjeu est localisée à proximité directe et que l'accès est interdit. Le cahier des charges des travaux inclura des prescriptions. L'analyse des offres se basera sur ce critère et le contrôle de chantier sera mené sur ce point, pour garantir une prise en compte effective par les entreprises : information/formation à la réunion de lancement, visites régulières dont des visites inopinées et compte-rendu attendus de la part du référent de l'entreprise.</p> <p>Ce balisage sera réalisé avec des piquets délimitant la station (repérage à partir de points GPS) reliés par des rubalises.</p>				
Effet de la mesure				
Ce balisage permettra d'éviter la perte des pieds connus de l'espèce tout au long du tracé.				
Modalités de suivis				
L'état du balisage sera vérifié régulièrement par l'équipe chantier et notamment après des intempéries importantes.				

ME2 : Adaptation de la période d'intervention sur les sites de reproduction des amphibiens				
E	R	C	A	Phase travaux : Cette mesure concerne l'ensemble des points de reproduction de Batraciens directement concernés par l'aménagement de la vélo-route/voie verte.
Descriptif				
<p>Les opérations de curage des fossés concernés par la reproduction des amphibiens se dérouleront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mi-septembre à la mi-octobre pour ceux contenant encore de l'eau et dans lesquels des larves de Salamandre tachetée ont été observées ; - de la mi-septembre à novembre pour ceux ne contenant plus d'eau ou dans lesquels la Salamandre tachetée n'a pas été observée. <p>Il en va de même pour les autres points de reproduction des amphibiens encore en eau qui seront éventuellement concernés par les travaux.</p>				
Effet de la mesure				
Cette mesure permet d'éviter la destruction directe et permanente d'individus, jeunes et larves des amphibiens sur les différents points de reproduction concernés par l'aménagement.				
Modalités de suivis				
Le département établira une cartographie précise des sites de reproduction aux entreprises intervenantes afin de caler le planning de chantier au regard de cette mesure.				

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

ME3 : Adaptation de la période d'intervention pour les oiseaux				
E	R	C	A	Phase travaux : Cette mesure concerne l'ensemble des secteurs où un débroussaillage est nécessaire
<u>Descriptif</u>				
<p>Le débroussaillage nécessaire sur les portions du linéaire sera mené hors période de reproduction des oiseaux. Il sera donc favorisé entre septembre et février compte-tenu des espèces présentes.</p>				
<u>Effet de la mesure</u>				
<p>Cette mesure permet d'éviter la destruction directe et permanente d'individus, de nids, de jeunes et d'œufs.</p>				
<u>Modalités de suivis</u>				
<p>Le département établira une cartographie précise des sites potentiels de reproduction aux entreprises intervenantes afin de caler le planning de chantier au regard de cette mesure.</p>				

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

ME4 : Evitement de la Sérapias à petites fleurs *Serapias parviflora* (station 1)

E | R | C | A

Descriptif

Une station de Sérapias à petites fleurs, espèce protégée nationalement, a été localisée au niveau du PR15 (cf carte ci après). Cette dernière est directement concernée par l'aménagement car située en bordure de chemin concerné par les travaux.

Il a été proposé avec l'accord du Conseil Départemental du Finistère que la station de Sérapias à petites fleurs *Serapias parviflora* concernée par le projet fasse l'objet d'un évitement. Cette option a été confortée lors d'une entrevue avec le CBN de Brest le 14 février 2020. En effet, le CBNB était réservé sur la proposition initiale de transplantation des plants. De fait, la largeur de l'emprise de l'ancienne voie ferrée le permettant, le maître d'ouvrage s'engage à réduire la largeur de piste d'au moins 1,5 mètre au droit de cette station afin de maintenir en place la dizaine de pieds de Sérapias à petites fleurs et leur habitat, c'est à dire une préservation de la station (cf figure ci-après).



Largeur impérative	
Mise en défens :	1,50m
Largeurs indicatives	
Accotements :	0,50
Voie roulante :	2,00m
Fossé :	1,00m

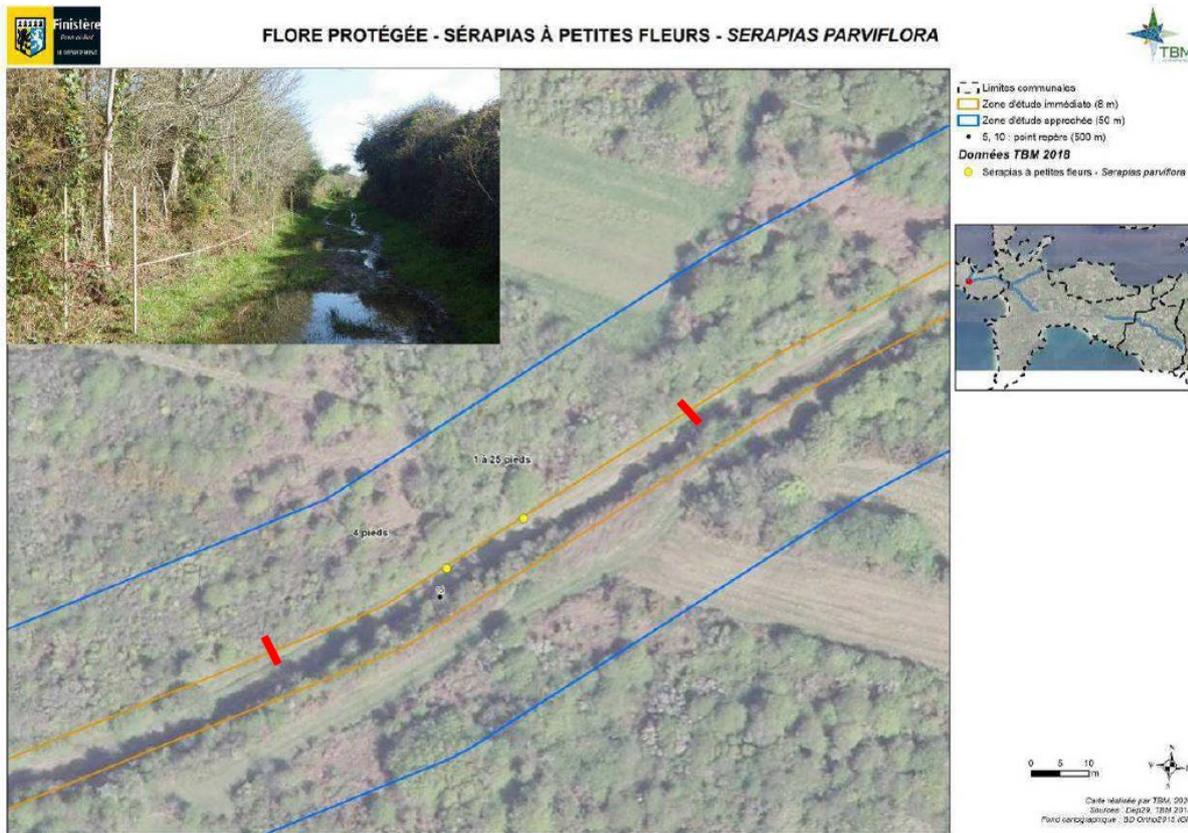
Extrait de la note du CD29 « Topo mise en défens Serapias_20mai2020 » (Annexe 2)

A cette fin, la station 1 (une dizaine de pieds au total) présente en bordure de la future voie verte sera marquée par des piquets avec rubalise (cf photographie ci-dessous) en mai/juin avant l'intervention des entreprises sur la zone. Seul le fossé présent sur le côté opposé sera retravaillé pour permettre l'écoulement de l'eau en bordure de la future voie verte.



Photographie de mise en situation d'un balisage de la station - Cliché : TBM environnement, 2020

De plus, lors du balisage qui sera réalisé avant le démarrage du chantier, une zone tampon de 20 mètres de part et d'autre de la station sera également délimitée (piquet+balisage) dans le prolongement du balisage de la station en bordure de la future voie verte.



Carte de localisation de la zone préservée

Le balisage de ce linéaire en bordure de la future voie verte devrait permettre d'éviter la dégradation des habitats (tassement du sol, ornières, etc.) susceptibles de favoriser l'extension de la station de Sérapias à petites fleurs. Ce balisage permettra d'indiquer au personnel de chantier qu'une zone à enjeu est localisée à proximité directe. Les documents contractuels du marché de travaux intégreront ces enjeux et mesures pour en tenir compte.

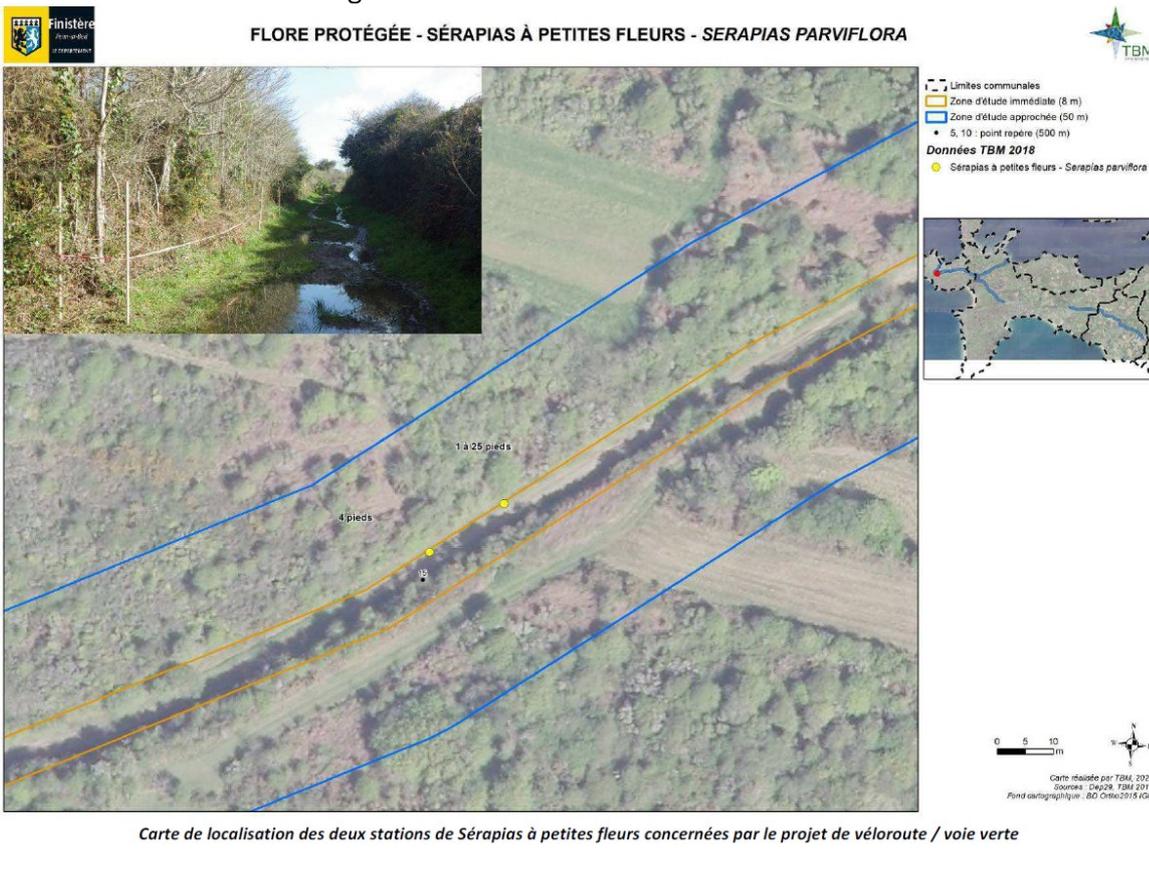
Les travaux à proximité de la station seront réalisés entre septembre et mars, période qui correspond au stade de repos végétatif de la plante (moins sensible car sous forme de tubercule) et avant que le sol ne soit trop humide (meilleure portance pour les engins à proximité afin de limiter au maximum la dégradation des habitats au droit de la station). Ainsi, les travaux se feront de préférence en septembre, selon la date d'obtention de l'autorisation et le délai de lancement des marchés de travaux (6 mois indicatifs minimum).

Effet de la mesure

Le balisage de cette station permettra d'éviter la destruction directe et permanente d'individus de Sérapias à petites fleurs mais aussi de préserver des habitats susceptibles de permettre le maintien de la plante voire favoriser son extension. Toutefois, un risque résiduel d'impact sur les pieds de Sérapias à petites fleurs pourrait exister dans le cadre du réaménagement de l'ancienne voie ferrée en vélo-route/voie verte. Aussi deux mesures d'accompagnement sont proposées ci-après (MA3 et MA4).

Modalités de suivis

Dans le cadre de la mesure de suivi MS1, les espèces floristiques patrimoniales concernées par le présent projet feront l'objet d'un inventaire régulier (N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30). Ces deux petites stations seront intégrées à ce suivi. Les résultats pourront ainsi être comparés avec l'état initial. Les données seront également transmises au CBNB.



Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MR1 : Préconisations face aux risques de pollution en phase travaux				
E	R	C	A	Phase travaux : Cette mesure s'applique sur l'ensemble du tronçon concerné par l'aménagement de la vélo-route/voie verte.
<u>Descriptif</u>				
<p>Les préconisations seront mises en œuvre tout au long du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux seront réalisés à l'avancée pour réduire au maximum l'espace et la durée du chantier entre chaque portion, - La définition précise des pistes de chantier sera effectuée par le maître d'ouvrage au vu des enjeux définis dans les études, - La base vie et le stockage des matériaux seront implantés sur une aire de stationnement étanche ou mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales, - Les engins utilisés seront récents, maintenus en bon état et contrôlés régulièrement, - Les engins disposeront de dispositifs anti-pollution (absorbants, boudins, etc.) - Les entreprises et les personnels de chantier seront sensibilisés en matière de protection des milieux naturels, - Les engins seront nettoyés avant l'arrivée sur le chantier, une aire spécifique sera prévue, - Le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins ne seront pas réalisés sur le site de travaux. 				
<u>Effet de la mesure</u>				
<p>Cette mesure a pour objectif de réduire les risques à une pollution accidentelle donc à une dégradation des milieux naturels et habitats favorables aux espèces protégées (flore, amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes) et à une limitation de la prolifération des espèces invasives.</p>				
<u>Modalités de suivis</u>				
<p>Dans un premier temps, les exigences environnementales seront notifiées dans les cahiers des charges lors de la consultation des entreprises. Les services du département du Finistère assureront ensuite un suivi environnemental du chantier afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures.</p>				

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MR2 : Déplacement temporaire des pieds d'Osmonde royale

E	R	C	A	Cette mesure s'applique sur l'ensemble du tronçon concerné par l'aménagement de la véloroute/voie verte.
---	---	---	---	--

Descriptif

Une touffe d'Osmonde royale, espèce dont la récolte est réglementée par arrêté préfectoral, a été observée dans un fossé concerné par l'aménagement à proximité du PR 65. La touffe sera retirée à l'automne avec une pelle mécanique afin d'obtenir une motte importante (grande ramification du pied probable). La motte sera alors replacée en périphérie immédiate, sur la bordure du nouveau fossé dans des conditions écologiques équivalentes (importance de la notion d'ombrage).



Vue sur la touffe d'Osmonde royale située au sud de l'ancienne gare de Perros

A cette fin, un balisage sera mis en place au droit de la station précédemment citée et avant le démarrage du chantier sur zone. Celui-ci permettra d'indiquer au personnel de chantier la délimitation exacte du secteur à traiter. Ce balisage sera réalisé avec des piquets délimitant la station (repérage à partir de points GPS) reliés par des rubalises.

Effet de la mesure

Cette mesure a pour objectif de réduire les risques de destruction directe et permanente de la touffe d'Osmonde royale située dans la zone d'étude immédiate.

Modalités de suivis

Dans le cadre de la mesure de suivi MS1, les espèces floristiques patrimoniales concernées par le présent projet feront l'objet d'un inventaire régulier (N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30). Ces deux petites stations seront intégrées à ce suivi. Les résultats pourront ainsi être comparés avec l'état initial.

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MR3 : Traitement des espèces exotiques envahissantes

E R C A Phase travaux : Cette mesure s'applique sur l'ensemble du tronçon concerné par l'aménagement de la véloroute/voie verte.

Descriptif

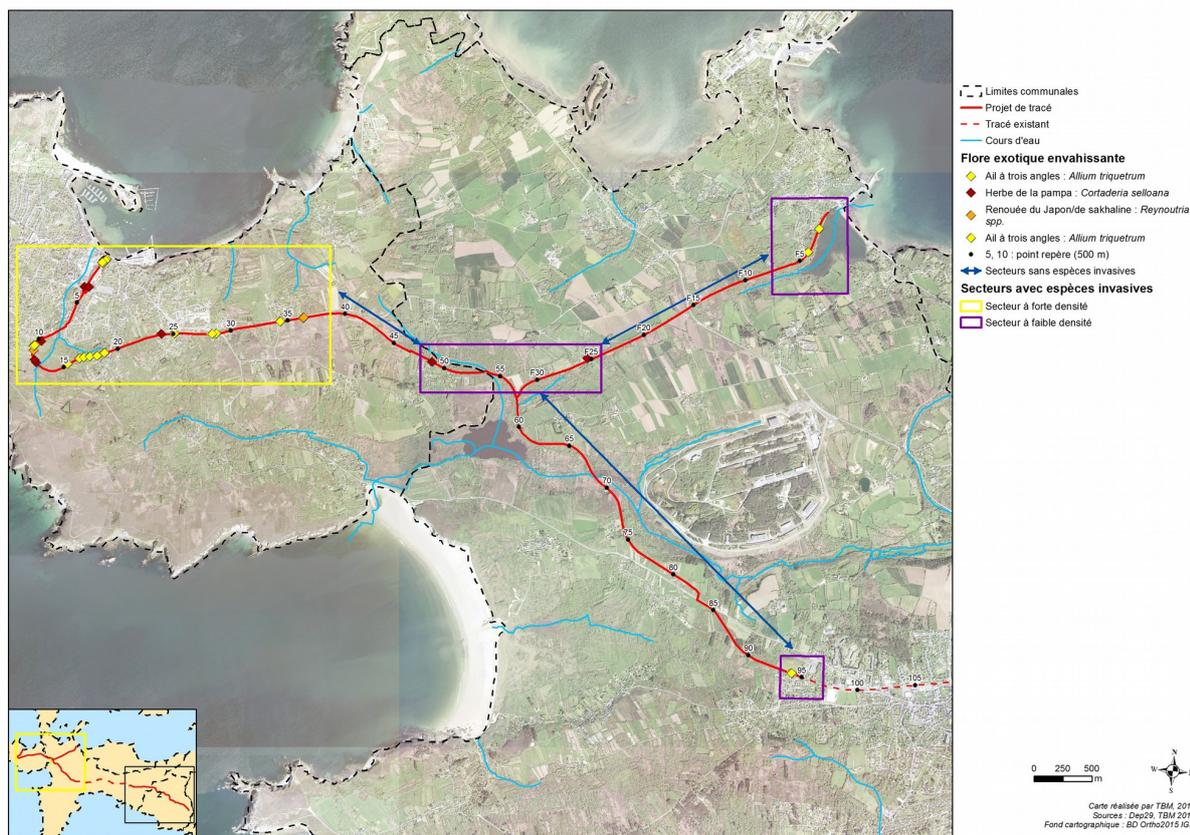
La mesure relative aux espèces exotiques envahissantes s'organise en secteur. En effet, elle a été adaptée à la densité de présence de pieds par tronçons, sur lesquels la méthodologie de la mesure sera différente.

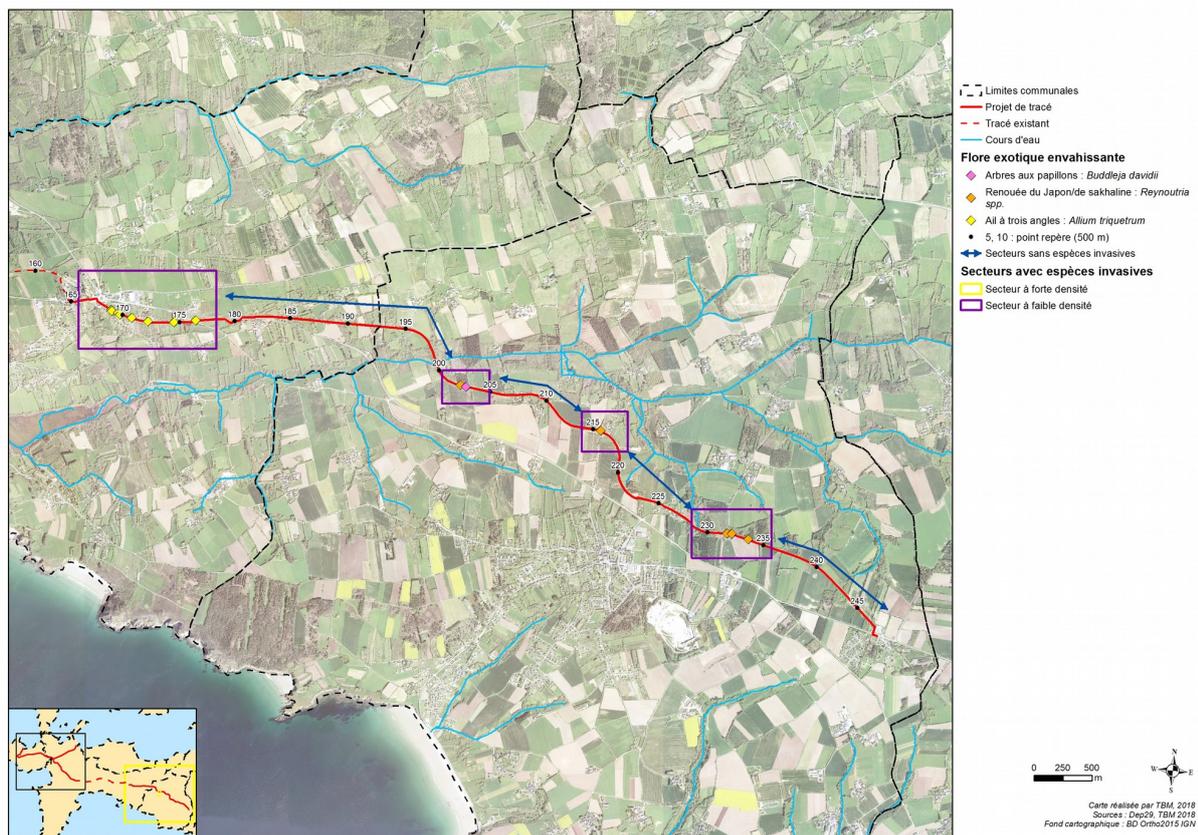
Tous les pieds identifiés sont situés sur les talus en hauteur et donc non directement concernés par le projet hormis plusieurs pieds de Renouée asiatique au droit de la future voie en plusieurs secteurs à Telgruc-sur-Mer, et ponctuellement, sur les accotements à Camaret-sur Mer au PR 40.

On distingue trois types de secteurs définis selon la densité de présence de pieds :

- Les secteurs à densité importante (Camaret-sur-Mer (PR00 à PR35) : Ail à trois angles, Renouée du Japon, Herbe de la Pampa)
- Les secteurs à faible densité
 Camaret-sur-Mer/Crozon (PR49, PRF25) : Herbe de la Pampa
 Crozon (PRF5) : Ail à trois angles ;
 Crozon (PR95, PR169 à PR176) : Ail à trois angles
 Telgruc-sur-Mer (PR203, PR215 et PR232 à 235) : Renouée du Japon, Arbre aux papillons
- Les secteurs ne présentant aucune espèce invasive.

Ces secteurs sont représentés dans les figures ci-dessous.





Secteur à densité importante

Dans ce secteur, la densité et la variété des espèces étant importantes, la mesure consiste à identifier pour la phase travaux l'interdiction d'intervenir sur les talus hors débroussaillage nécessaire en pied de talus et à éradiquer les plants présents dans l'emprise pour permettre un aménagement sans risque de prolifération. Dans ces zones, il sera procédé à un enlèvement des plants, voire un décaissement pour les racines de la Renouée asiatique et un traitement par filière de déchets.

Secteurs à faible densité : l'objectif ciblé est l'éradication des pieds

Dans ces secteurs, il est distingué d'une part l'Ail à trois angles, l'Herbe de la Pampa et l'Arbre aux papillons et d'autre part la Renouée du Japon.

Les trois premières espèces feront l'objet de campagnes d'arrachage (partie aérienne et bulbe de l'Ail triquetre) ou de coupe (Herbe de la Pampa, Arbre aux papillons) ciblées avec stockage dans des sacs étanches et traitées dans des filières adaptées.

La Renouée asiatique fera quant à elle l'objet d'un traitement spécifique avant le début du chantier pour les pieds situés au droit du projet. Le département préconise un épuisement des plants situés dans l'emprise. Des interventions viseront à éradiquer ou à réduire les « tâches » avant un enlèvement des pieds et un décaissement au niveau des rhizomes (1.5 m de profondeur) pour traitement en déchet ou enfouissement sur site.

Pour les autres pieds, non situés dans la zone d'étude immédiate, un balisage spécifique sera installé au droit de leur localisation pour éviter tout mouvement d'engin susceptible de favoriser une propagation ultérieure.

Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage se rapprochera du Conservatoire national botanique de Brest pour évaluer les interventions et les adapter. L'opérateur Natura 2000 de la ZSC « Presqu'île de Crozon » et les communes gestionnaires seront associées.

Lors des chantiers d'arrachage, toutes les précautions seront prises (nettoyage des engins).

Secteurs avec absence de pieds d'espèces invasives

L'objectif est de maintenir sains ces secteurs (nettoyage des engins avant l'arrivée sur site).

Modalités d'intervention et de contrôle

Toutes les actions de traitement des invasives seront menées par la même entreprise sur l'ensemble du linéaire avec application d'un protocole pour assurer une étanchéité des chantiers entre les secteurs contaminés et les secteurs sains. Les exigences environnementales sont notifiées dans les cahiers des charges lors de la consultation des entreprises (cahier des clauses particulières applicables aux marchés du Conseil départemental du Finistère (CCP29) – volet qualité SOPAQ & Notice environnementale – SOPRE et SOSED).

Effet de la mesure

Cette mesure a pour objectif la suppression des espèces végétales invasives avérées présentes dans l'emprise et à proximité de la future véloroute/voie verte mais aussi de réduire les risques de prolifération et de dissémination dans le cadre des travaux. Cette mesure vise à terme à favoriser la biodiversité indigène et notamment la flore locale commune et patrimoniale.

Modalités de suivis

Dans le cadre de cette opération de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, il est primordial de mettre en place une surveillance régulière (annuelle) sur le site afin de détecter des stations non cartographiées d'espèces envahissantes mais aussi de prévenir l'arrivée de nouveaux foyers.

Dans le cadre de la mesure de suivi, les espèces exotiques envahissantes feront l'objet d'un inventaire. Les résultats pourront ainsi être comparés avec l'état initial et si besoin les adaptations nécessaires mises en œuvre.

L'entretien de la voie verte après mise en service fera l'objet d'une attention particulière sur ce sujet. Les conventions passées entre le Département et les communes pointent les enjeux et préconisations à suivre.

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MR4: Adaptation de la période d'intervention pour les reptiles				
E	R	C	A	Phase travaux : Cette mesure concerne les habitats les plus favorables pour les reptiles directement concernés par l'aménagement de la véloroute/voie verte.
<u>Descriptif</u>				
<p>Au printemps, les Reptiles recherchent des lieux pour s'exposer aux moindres rayons du soleil, indispensable à leur métabolisme et à leur reproduction à cette époque de l'année. Ils apparaissent donc vulnérables aux engins car peu enclins à se déplacer rapidement.</p> <p>Les opérations de débroussaillage de talus, milieux favorables au cycle de vie des reptiles se dérouleront à partir du mois de septembre. A cette époque, les reptiles sont très mobiles et capables de déplacement rapide leur permettant de fuir aisément une zone où l'activité est importante.</p>				
<u>Effet de la mesure</u>				
<p>Cette capacité permettra de réduire les effets de perte d'individus qui restera un effet accidentel, direct et permanent.</p>				
<u>Modalités de suivis</u>				
<p>La période de travaux et les zones concernées feront l'objet d'une localisation précise remise aux entreprises intervenantes. Les services du département assureront le suivi environnemental du chantier pour s'assurer du respect de cette mesure.</p>				

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MR5 : Préconisations face aux risques de pollution en phase exploitation				
E	R	C	A	Phase exploitation : Cette mesure s'applique sur l'ensemble du tronçon concerné par l'aménagement de la véloroute/voie verte.
<u>Descriptif</u>				
<p>Les préconisations suivantes seront appliquées dans le cadre de la gestion de l'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les seuls véhicules autorisés à circuler sur l'ouvrage seront les véhicules de services du département et les véhicules agricoles associés aux parcelles proches ou des riverains à titre exceptionnel sur autorisation ; - L'usage de produits phytosanitaires en entretien sera proscrit sur tout le linéaire. 				
<u>Effet de la mesure</u>				
<p>Cette mesure a pour objectif de réduire les risques à une pollution accidentelle et donc à une dégradation des milieux naturels et habitats favorables aux espèces protégées (flore, amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes).</p>				
<u>Modalités de suivis</u>				
<p>Dans un premier temps, les exigences environnementales seront notifiées dans les cahiers des charges lors de la consultation des entreprises. Les services du département du Finistère assureront ensuite un suivi environnemental du chantier afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures.</p>				

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

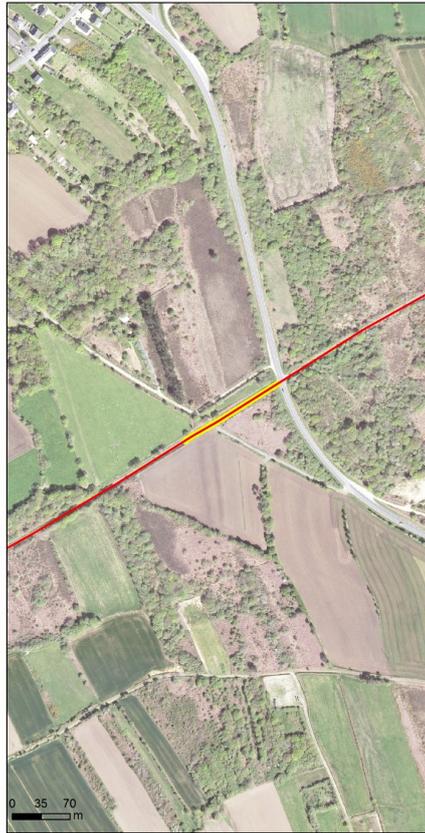
MR6 : Réalisation de fauche tardive				
E	R	C	A	Phase exploitation : cette mesure concerne l'ensemble du linéaire
<u>Descriptif</u>				
<p>De manière générale, le linéaire de voie verte fera l'objet d'une seule fauche annuelle en fin d'été (une fauche pourra avoir lieu en début d'été dans les zones où la circulation est difficile). Sur les secteurs présentant un enjeu floristique important, les rémanents de fauche seront exportés afin de ne pas enrichir le milieu et/ou participer à l'atterrissement des fossés.</p> <p>Dans les secteurs où l'espèce Grémil prostré est présente, la fauche ne sera réalisée qu'une fois tous les deux ans voire tous les 3 ans.</p> <p>Exceptionnellement, une fauche aura lieu 2 fois par an (par exemple dans les secteurs ombragés) s'il est constaté une réduction significative de la largeur de voie du fait de la végétation qui gênerait les circulations.</p>				
<u>Effet de la mesure</u>				
<p>Ces périodes favorisent le cycle de vie de la végétation et réduisent les risques sur les reptiles qui auront une capacité plus importante de déplacement.</p>				
<u>Modalités de suivis</u>				
<p>Cette mesure sera insérée dans le planning de gestion des communes (voire de l'EPCI à terme).</p>				

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MR7 : Déplacement d'amphibiens (le cas échéant)				
E	R	C	A	Phase travaux : cette mesure concerne les sites de reproduction connus de la Salamandre tachetée
<p><u>Descriptif</u></p> <p>Lorsque le chantier concernera un point d'eau ayant fait l'objet d'observation de Salamandre tachetée, une recherche systématique de larves sera menée avant travaux (écologue ou personnel de chantier formé au préalable). En effet, certains individus de Salamandre tachetée sont susceptibles de mettre leurs larves à l'eau dès octobre. Si des individus (larve et adulte) sont identifiés, ils seront déplacés dans un milieu adéquat.</p> <p>Les sites de dépose identifiés sont des dépressions en eau au sein des saulaies bordant l'étang de Kerloc'h ou encore dans le lavoir du Poteau bleu.</p>				
<p><u>Effet de la mesure</u></p> <p>Cette mesure permet d'éviter la destruction directe et permanente potentielle de larves de Salamandre tachetée sur ses différents points de reproduction recensés et concernés par l'aménagement de la vélo-route/voie verte.</p>				
<p><u>Modalités de suivis</u></p> <p>Cette mesure ne nécessite pas de suivi spécifique. Une formation spécifique sera demandée au sein des entreprises intervenantes et le maître d'ouvrage assurera une information pour indiquer les zones susceptibles d'accueillir des larves et présentera des photos des espèces susceptibles d'être rencontrées.</p>				

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MA1 : Traitement spécifique de fossés favorables à la Grenouille agile				
E	R	C	A	A travers cette mesure, il est proposé d'aménager des dépressions favorables pour la faune aquatique et notamment les amphibiens au fond de certains fossés.
<u>Descriptif</u>				
<p>Le rétablissement du fonctionnement hydraulique du réseau de fossés lié à l'aménagement de la véloroute/voie verte implique un curage et reprofilage dans le même temps sur un secteur donné. Aussi, outre l'adaptation de la période d'intervention sur les secteurs à enjeux environnementaux importants (cf. ME1), le traitement de la couche superficielle présente au fond des fossés est proposé. Cette mesure concerne les fossés en eau de part et d'autre de la voie entre l'ancienne gare de Perros et le Pont de Kerloc'h (cf. Carte ci-dessous).</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, il s'agit de surcreuser certains fossés de 50 centimètres sur 1-2 mètres de long de façon à ce qu'ils restent en eau plus longtemps. Ils seront ainsi plus attractifs pour la faune et notamment les amphibiens.</p> <p>La couche superficielle de sédiments sera décapée de manière indépendante lors de la phase de curage des fossés. Cette couche, qui contient un important stock de graines, racines et rhizomes de plantes mais également des larves d'odonates et autres invertébrés aquatiques, sera stockée de manière indépendante sur le chantier et un panneau viendra préciser sa particularité. Dans l'attente d'être étalée, ces sédiments seront stockés dans un compartiment hermétique (container avec bâche, etc.) de façon à ce qu'il reste en présence d'eau. La durée de stockage et le délai de reprise seront limités au maximum. Après l'opération de curage, il sera bien fait attention à ce que cette couche soit étalée dans les fossés d'écoulement en eau.</p> <p>De plus, le tronçon sera aménagé en maintenant un fossé de part et d'autre de la parcelle en privilégiant le fossé ouest pour l'écoulement hydraulique (dévers dans le sens est/ouest sur la plateforme).</p> <p>Cette mesure sera mise en place dans le secteur de la gare de Perros et dans les fossés situés à l'ouest de la D355 (branche du fret). Ce secteur apparaît particulièrement attractif pour la Grenouille agile dont de nombreuses pontes ont été observées.</p>				
<u>Effet de la mesure</u>				
<p>Cette mesure vise à favoriser la faune aquatique et notamment les amphibiens et les odonates. Ce secteur apparaît à l'heure actuelle très attractif pour la reproduction de la Grenouille agile. Elle vise aussi le maintien après travaux de la banque de graines et du cortège d'invertébrés aquatiques présents avant curage.</p>				
<u>Modalités de suivis</u>				
<p>Le suivi de cette mesure sera effectif dans le cadre du suivi des Batraciens (MS2) et des Odonates (MS4).</p>				



- - - Limites communales
- Tracé de la vélo-route V6
- - - Tracé non étudié
- Cours d'eau
- MA1 : Traitement spécifique de fossés favorables à la grenouille agile



Carte réalisée par TBM 2018
Sources : Dcp29, TBM 2018
Fond cartographique : BD Ortho2015 IGN

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MA2 : Aménagement d'un bâtiment pour les chauves-souris

E	R	C	A	A travers cette mesure, il est proposé d'adapter un aménagement existant, et à l'heure actuelle abandonné, pour permettre l'accueil de chauves-souris.
---	---	---	---	--

Descriptif

Un bâtiment abandonné est présent en bordure immédiate de la future véloroute/voie verte au niveau de « Le Launay » sur le secteur de Tal-ar-Groas / Pen-Ar-Run, commune de Telgruc-sur-Mer. Cette bâtisse est située au bord d'une allée bocagère s'inscrivant dans un paysage favorable pour les chauves-souris avec présence de boisements, prairies bocagères et d'une rivière. Dans le cadre du présent aménagement, il est préconisé le maintien de ce poste avec obturation des porte/fenêtre en maintenant des ouvertures horizontales suffisantes pour permettre le passage de chauves-souris. Un accès verrouillé sera maintenu de façon à laisser la possibilité d'accéder à l'intérieur de l'aménagement.



Dans le cadre de la réalisation de cette mesure, il est conseillé de se rapprocher du Groupe Mammalogique Breton (GMB), interlocuteur à privilégier concernant les Mammifères en Bretagne.

Effet de la mesure

Cette mesure vise à offrir un gîte pour les chauves-souris pendant les périodes printanières et estivales, notamment lors de la phase de mise-bas.

Modalités de suivis

Un suivi pourra être mis en place et coordonné par le GMB (salarié et/ou bénévole) de façon à contrôler l'utilisation de ce gîte par les chauves-souris. Ce suivi fera l'objet d'un petit compte-rendu mis à disposition des services instructeurs.

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MA3 : Gestion conservatoire de la Sérapias à petites fleurs *Serapias parviflora*

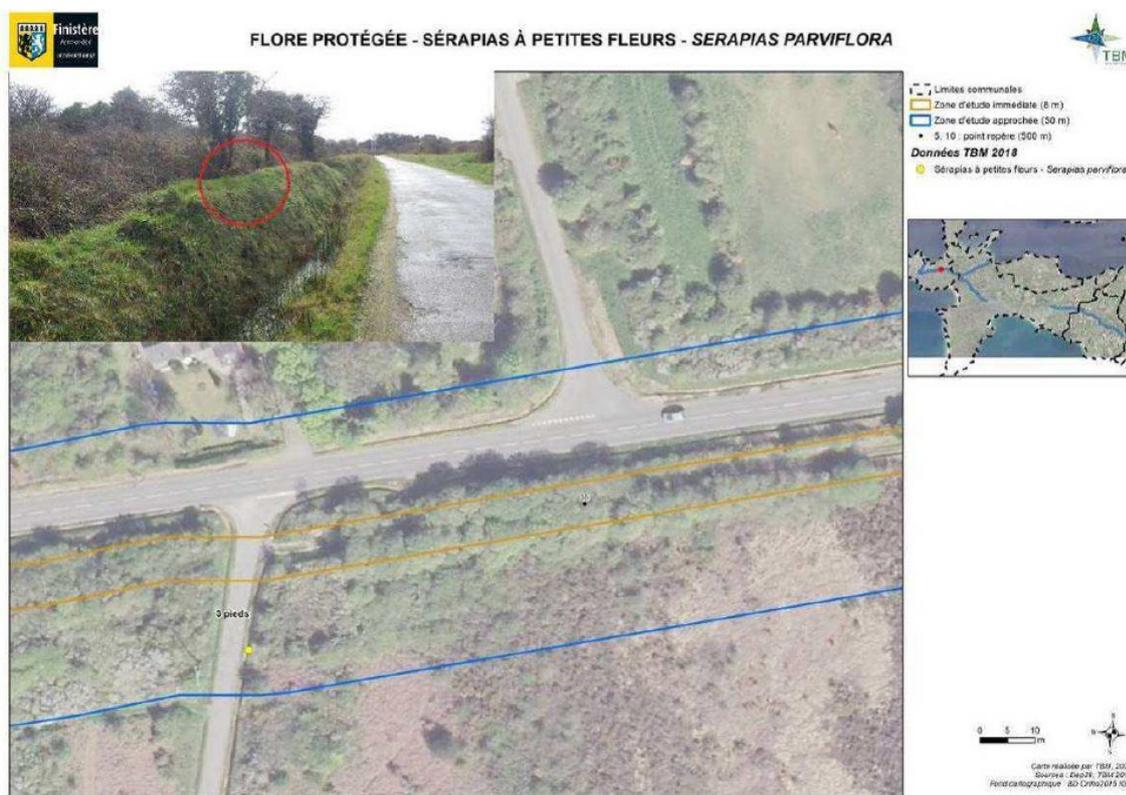
E R C A Cette mesure s'applique pour la Sérapias à petites fleurs

Descriptif

Une station de Sérapias à petites fleurs, espèce protégée nationalement, a été localisée sur le secteur 1 au niveau du PR 15 (station 1). Une mesure d'évitement (cf ME4) a été mise en place dans le cadre du projet afin de préserver cette dernière, cf. mise en défens par réduction de largeur de voie verte. De plus, une zone tampon située longitudinalement de part et d'autre de cette station sera également préservée (cf MA3).

Afin de favoriser le maintien voire le développement de cette station située en bordure de la future voie verte, une gestion conservatoire par maintien du milieu ouvert via la réalisation d'une fauche tardive (fin d'été) avec exportation des rémanents sera réalisée annuellement. Concrètement, la fauche sera proscrite entre avril et août ; cette consigne sera inscrite dans la convention d'entretien avec la commune, au titre de mesure impérative de préservation.

De plus, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une gestion conservatoire de la station 2 de Sérapias à petites fleurs située sur un talus à proximité du PR 35 (cf carte de localisation ci-dessous).



Carte de localisation d'une station de Sérapias à petites fleurs à proximité du projet de véloroute / voie verte

Effet de la mesure

Cette mesure a pour objectif de mettre en place une gestion conservatoire et permettre l'éventuelle extension de la station évitée (station 1 au niveau du PR 15) dans le cadre du projet d'aménagement de voie verte mais aussi d'une population locale située à proximité du tracé (station 2 au niveau du PR 35).

Modalités de suivis

Dans le cadre de la mesure de suivi MS1, les espèces floristiques patrimoniales concernées par le présent projet feront l'objet d'un inventaire régulier (N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30). Ces deux stations seront intégrées à ce suivi. Les résultats pourront ainsi être comparés avec l'état initial.

L'entretien de la voie verte après mise en service fera l'objet d'une attention particulière sur ce sujet. Les conventions passées entre le Département et les communes pointent les enjeux et préconisations à suivre.

Une sensibilisation des équipes d'entretien sera menée auprès des communes et de l'EPCI, avant travaux et avant mise en service, à l'appui des personnes compétences dans les collectivités.

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MA4 : Gestion conservatoire du Grémil prostré <i>Glandora prostrata</i>				
E	R	C	A	Cette mesure s'applique pour le Grémil prostré
<u>Descriptif</u>				
<p>L'ensemble des stations sur lesquelles a été observé le Grémil prostré <i>Glandora prostrata</i> sera préservé dans le cadre du présent projet de véloroute /voie verte (cf. ME1).</p> <p>De plus et afin de maintenir la présence de l'espèce, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une gestion conservatoire des différentes stations recensées le long de la future véloroute / voie verte. Ainsi les milieux seront gérés par une fauche tardive (fin d'été) réalisée tous les 2 à 3 ans avec exportation. De fait, seuls les rameaux de deuxième année fleurissant, une fauche annuelle ne permet pas à la plante de boucler son cycle biologique.</p>				
<u>Effet de la mesure</u>				
<p>Cette mesure a pour objectif de mettre en place une gestion conservatoire et ainsi permettre le maintien des stations de Grémil prostré recensées sur les talus le long de la future voie verte.</p>				
<u>Modalités de suivis</u>				
<p>Dans le cadre de la mesure de suivi MS1, les espèces floristiques patrimoniales concernées par le présent projet feront l'objet d'un inventaire régulier (N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30). Ces stations seront intégrées à ce suivi. Les résultats pourront ainsi être comparés avec l'état initial.</p> <p>L'entretien de la voie verte après mise en service fera l'objet d'une attention particulière sur ce sujet. Les conventions passées entre le Département et les communes pointent les enjeux et préconisations à suivre.</p> <p>Une sensibilisation des équipes d'entretien sera menée auprès des communes et de l'EPCI, avant travaux et avant mise en service, à l'appui des personnes compétences dans les collectivités.</p>				

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MS1 : Suivi de la flore protégée				
E	R	C	S	Cette mesure cible les secteurs concernés par l'aménagement de la véloroute/voie verte et sur lesquels des stations d'espèces floristiques protégées ont été identifiées.
Descriptif				
<p>Dans le cadre de l'aménagement de la future véloroute/voie verte, les travaux de terrassement pourraient avoir un impact sur la flore protégée recensée au droit du projet. Aussi, il apparaît nécessaire de réaliser un état des lieux les années suivant les travaux, à la période optimale d'observation de chacun des taxons patrimoniaux identifiés (entre avril à juin).</p> <p>Les secteurs concernés par ces suivis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Sérapias à petites fleurs <i>Serapias parviflora</i> se situent au niveau du PR 15 (station 1) et à proximité du PR 35 (station 2) ; • le Grémil prostré <i>Glandora prostrata</i> se situent entre les PR 40 à 45, 60 à 65, 70 à 75, 85 à 90 et F15 à F20 ; • l'Osmonde royale <i>Osmunda regalis</i> se situent entre les PR 60 à 70 du projet. <p>Les résultats de cette campagne d'inventaire seront comparés avec l'état initial (TBM 2018).</p> <p>Ce suivi pourra avoir lieu dès l'année suivant la fin des travaux ; Il sera réalisé sur 30 ans à raison de passages prévus en N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30.</p>				
Effet de la mesure				
<p>Cette mesure vise à observer si l'aménagement de la véloroute/voie verte a eu un impact sur la flore protégée recensée au droit du projet à savoir la Sérapias à petites fleurs <i>Serapias parviflora</i>, le Grémil prostré <i>Glandora prostrata</i> et l'Osmonde royale <i>Osmunda regalis</i>.</p>				
Modalités de suivis				
<p>Ce suivi fera l'objet d'un compte-rendu mis à disposition des services instructeurs, du CBNB et de l'opérateur Natura 2000 (EPCI).</p> <p>L'ensemble des données floristiques recueillies seront transmises au CBN de Brest pour intégrer les bases de données régionales de référence (système d'information du CBN de Brest, plateforme régionale SINP, SINP national).</p>				

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MS2 : Suivi des Batraciens				
E	R	C	S	Cette mesure concerne l'ensemble des points de reproduction de Batraciens directement concernés par l'aménagement de la véloroute/voie verte.
<u>Descriptif</u>				
<p>Ce suivi consistera à parcourir les fossés concernés par les travaux et dans lesquels des Batraciens ont été observés lors de l'état initial (Ricard, 2016) et de l'étude complémentaire menée au printemps 2018. Il est à noter que les investigations complémentaires menées début février 2020 n'ont pas permis l'observation de nouveaux points d'eau de reproduction.</p> <p>Les secteurs concernés par ces suivis se situent entre les PR 30 à 35, 55 à 70, 195 à 200, 225 à 235, 240 à 245 et F 15 à F 20.</p> <p>Il s'agira donc de la réalisation d'un inventaire entre les mois de janvier et mai destiné à suivre l'évolution des cortèges de Batraciens après la remise en état du chantier.</p> <p>Ce suivi pourra avoir lieu dès l'année suivant la fin des travaux. Il sera réalisé sur 30 ans à raison de passages prévus en N +1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30.</p>				
<u>Effet de la mesure</u>				
Cette mesure vise à évaluer la recolonisation des milieux par les Batraciens après les travaux.				
<u>Modalités de suivis</u>				
<p>Ce suivi fera l'objet de compte-rendus mis à disposition des services instructeurs et de l'opérateur Natura 2000 (EPCI) avec l'établissement d'un bilan à la fin de chaque année.</p> <p>L'ensemble des données naturalistes recueillies sur le terrain seront intégrées à la plateforme régionale Faune Bretagne afin d'alimenter les bases de données des associations naturalistes locales.</p>				

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MS3 : Suivi de la flore exotique envahissante				
E	R	C	S	Cette mesure cible les secteurs concernés par l'aménagement de la voie verte et sur lesquels des stations d'espèces exotiques envahissantes ont été identifiées.
<u>Descriptif</u>				
<p>Dans le cadre de l'opération de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, il est primordial de mettre en place une surveillance régulière (annuelle) sur le site afin de détecter des stations non cartographiées d'espèces envahissantes mais aussi de prévenir l'arrivée de nouveaux foyers.</p> <p>Les résultats de chaque nouvel inventaire seront comparés avec l'état initial.</p> <p>Ce suivi pourra avoir lieu dès l'année suivant la fin des travaux. Il sera réalisé sur 30 ans à raison de passages prévus en N +1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+20 et N+30.</p>				
<u>Effet de la mesure</u>				
<p>Cette mesure vise à observer l'évolution des différentes espèces exotiques envahissantes après l'aménagement de la véloroute/voie verte.</p>				
<u>Modalités de suivis</u>				
<p>Ce suivi fera l'objet de compte-rendu mis à disposition des services instructeurs, du CBNB et de l'opérateur Natura 2000 (EPCI) avec l'établissement d'un bilan à la fin de chaque année avec les communes chargées de l'entretien. La notice annexée aux conventions contiendra les prescriptions correspondantes. La notice sera donc amendée tant que de besoin.</p>				

Annexe à l'arrêté du 12 mars 2021
Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MS4 : Suivi des Odonates				
E	R	C	S	Cette mesure concerne les secteurs concernés par l'aménagement de la voie verte et sur lesquels des enjeux environnementaux pour les odonates ont été identifiés.
<u>Descriptif</u>				
<p>Cette mesure concerne les fossés en eau de part et d'autre de la voie entre l'ancienne gare de Perros et le Pont de Kerloc'h. Ce suivi est ciblé sur ce secteur sur lequel des enjeux odonates ont été identifiés dans le cadre de l'état initial (Ricard, 2016 & TBM, 2018). ce dernier est situé entre les PR 55 à 70 du projet.</p> <p>Ce suivi pourra avoir lieu dès l'année suivant la fin des travaux. Il sera réalisé sur 30 ans à raison de passages prévus en N +1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30.</p>				
<u>Effet de la mesure</u>				
<p>Cette mesure vise à évaluer la recolonisation des milieux par les Odonates après les travaux.</p>				
<u>Modalités de suivis</u>				
<p>Ce suivi fera l'objet de compte-rendu mis à disposition des services instructeurs, du CBNB et de l'opérateur Natura 2000 (EPCI) avec l'établissement d'un bilan à la fin de chaque année avec les communes chargées de l'entretien. La notice annexée aux conventions contient les prescriptions correspondantes. La notice sera donc amendée tant que de besoin.</p> <p>L'ensemble des données naturalistes recueillies sur le terrain seront intégrées à la plateforme régionale Faune Bretagne afin d'alimenter les bases de données des associations naturalistes locales.</p>				



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12 MARS 2021
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dérogation pour arrachage d'espèces végétales protégées,
dans le cadre des travaux de réfection du platelage sur le site de la Tourbière du Mougau sur la
commune de Commana

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Monts d'Arrée Centre et Est » (zone de conservation spéciale) approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-1133 du 31 août 2007 complété le 19/12/2008 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 30 avril 2020, complétée le 29 juin 2020, du Conseil départemental du Finistère, concernant la réfection du chemin d'accès et du platelage du site de la tourbière du Mougau sur la commune de Commana ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 octobre 2020 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 12 au 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la tourbière du Mougau est ouverte au public grâce à un platelage en mauvais état qui ne permettra plus à court terme le passage des piétons ;

CONSIDÉRANT que sa réfection est nécessaire et qu'une modification du tracé existant et un élargissement du platelage sur certains secteurs permettra de rendre accessible une partie du parcours aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettront de sensibiliser un public plus large à la biodiversité du site et à la découverte des espaces naturels ;

2, boulevard Finistère
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les travaux s'effectuent en majeure partie sur le tracé existant et qu'il n'existe de ce fait pas de solution plus bénéfique pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur une espèce végétale protégée ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire l'arrachage de l'espèce mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur ladite espèce pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ladite espèce protégée dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil départemental du Finistère, 32 boulevard Dupleix, CS 2929, 29196 QUIMPER.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux de réfection du chemin d'accès et du platelage avec ouverture aux personnes à mobilité réduite sur le site de la tourbière du Mougau sur la commune de Commana ;

- arrachage des individus de l'espèce végétale protégée :

Drosera rotundifolia (Rossolis à feuilles rondes)

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Commana.

ARTICLE 4 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Un calendrier définitif des travaux est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction inscrites dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre :

- réalisation des travaux pendant la période la plus sèche de l'année pour éviter toute dégradation durable des habitats ;
- utilisation de bois non traité et mise en place d'un tablier et d'une ossature des platelages entièrement démontables ;
- réalisation du chantier du sud vers le nord à l'aide d'engins légers circulant sur l'ancien platelage ;
- préservation des plants situés côté ouest du platelage pour la section 1 ;
- constitution de conditions favorables à la recolonisation de l'espèce avec étrépage de la lande tourbeuse (largeur 1 m / profondeur 10 cm) ;

Pour permettre la préservation des coussins de Sphaignes impactés par les travaux, ces derniers sont prélevés avant le chantier et réintroduits le long du platelage après travaux.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

Un repérage préalable au démarrage des travaux est réalisé par un écologue notamment au niveau du platelage 28-32 de la section 1 pour permettre de réduire les impacts sur les espèces de bryophytes rares susceptibles d'être présentes.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

ARTICLE 6 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction, réalisé par un écologue, est mis en place dès la phase chantier puis un suivi annuel pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum de l'espèce objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé à l'échéance 10 ans et 20 ans à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations de l'espèce concernée par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

ARTICLE 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée concernée, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 – Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 10 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 13 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

ARTICLE 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Commana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la Mer**



**ARRÊTÉ DU 16 MARS 2021
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département du Finistère

- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
- VU** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du département du Finistère,
- VU** l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2017 portant nomination de M. Yves LE MARÉCHAL en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère;
- VU** la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Yves LE MARÉCHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Finistère,
- VU** la décision de nomination de M. Gérard DÉNIEL, Chef du service Habitat et Construction,

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Yves LE MARÉCHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Finistère, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU.
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat et Construction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

ARTICLE 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La décision n°2020237-0042 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Yves LE MARÉCHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère, est abrogée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du FINISTÈRE.
Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU,

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE**

ARRETE DU 17 MARS 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2011-1267 DU 12 SEPTEMBRE 2011 ET AUTORISANT LA
CONSTRUCTION D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT D'EAU DESTINÉE A LA
CONSOMMATION HUMAINE SUR LE SITE DE KROAS LESNEVEN A CHATEAUNEUF-DU-
FAOU

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU Le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants, concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique et privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU Le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU Le Code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-56 ;

VU L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2011-1267 du 12 septembre 2011 :

- autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Aulne à partir de la prise d'eau de Bizernic située sur la commune de Chateaufaufaou, et son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chateaufaufaou la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière Aulne pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Bizernic, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

VU Le Porter à connaissance au titre de l'article R 181-46 du Code de l'environnement relatif à la construction de la nouvelle usine d'eau potable de Kroas Lesneven de novembre 2020 ;

VU La demande d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique relative au projet de construction de la nouvelle usine de Kroas Lesneven du 10 novembre 2020 ;

VU Le dossier technique déposé par le Maire de Chateaufaufaou ;

VU L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 février 2021 ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'eau prélevée à la prise d'eau de Bizernic sur le rivièrè Aulne aux contraintes de la ressource afin d'obtenir de meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

CONSIDERANT le projet de construction de la nouvelle usine de traitement sur le site du rèservoir de Kroas Lesneven en raison d'un parcellaire insuffisant, hors zone inondable, sur le site de Bizernic ;

SUR la proposition du directeur gènèral de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Objet de la modification

L'article 13- Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique –article L 1321-1 et suivants - de l'arrêté préfectoral n° 2011-1267 du 12 septembre 2011 est annulé et remplacé comme suit :

La commune de Châteauneuf-du-Faou est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivièrè Aulne prélevée à Bizernic sur son territoire.

13.1 Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau de Bizernic est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Kroas Lesneven :

- Prèoxydation au $KMnO_4$,
- Prèreminéralisation CO_2
- Coagulation au chlorure ferrique – flocculation,
- Flottation,
- Inter-reminéralisation CO_2
- Inter-oxydation $KMnO_4$ –reminéralisation lait de chaux
- Réacteur CAP
- Filtration sur sable,
- Désinfection par réacteur U.V.,
- Désinfection à l'eau de Javel,
- Correction finale du pH à la soude,
- Stockage de l'eau traitée dans 1 bache d'une capacité de 270 m³

Le schéma de principe des filières de traitement est joint au présent arrêté.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

13.2 – Surveillance

13.2.1 Dispositions gènèrales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

13.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production. Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de la prise d'eau pour les paramètres : température, pH, turbidité, conductivité, oxygène dissous, absorbance UV. Le suivi est complété par des mesures en continu de l'ammonium.

13.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus. Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 2 : Caducité de la présente autorisation

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Un recours contentieux peut être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- La sous-préfète de Chateaulin,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le maire de Châteauneuf-du-Faou,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Convention entre
le préfet de département du Finistère
et**

**Monsieur le directeur interrégional des Douanes de Bretagne Pays de Loire, le porteur de projet,
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020 SGAR/SGAR en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif N°2020/SGAR/DSF du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu la convention de délégation de gestion signée entre le SGAR Bretagne et la préfecture du Finistère le 19 février 2021

La présente convention est conclue entre :

- le préfet du département du Finistère, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le porteur de projet, le directeur interrégional des Douanes de Bretagne Pays de Loire, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Bretagne est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique - Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 4 projets sélectionnés au plan France Relance (voir annexe), imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR35 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 82 035,00 €.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

A Quimper, le 16 mars 2021

Le délégant

Le préfet du Finistère

signé

Philippe MAHÉ

Le délégataire

le directeur interrégional des Douanes de
Bretagne Pays de Loire

signé

Christian BOUCARD

Annexe à la convention entre le préfet du département du Finistère et le directeur interrégional des Douanes de Bretagne Pays de Loire relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance.

Projets du Finistère relevant de l'UO 0362-CDIE-DR35 – Douanes

Identifiant national	Commune	Adresse	Ministère	Services occupants	Montant financé	Projet	Maître d'ouvrage
FR 3371	Brest	Port de Brest	Economie, Finances et Relance	Douane	14 500 €	Changement des luminaires de l'UD (Circulations, bureaux).Remplacement des tubes fluo T8 par des plafonniers LED.Réduction du nombre de points lumineux.	DIDDI-NANTES
FR 3372	Brest	Port de Brest	Economie, Finances et Relance	Douane	28 513 €	Isolation et réfection du complexe d'étanchéité de la toiture	DIDDI-NANTES
FR 3373	Quimper	Quimper	Economie, Finances et Relance	Douane	11 000 €	Changement des luminaires de l'UD (Circulations, bureaux).Remplacement des tubes fluo T8 par des plafonniers LED.Réduction du nombre de points lumineux. +éclairage extérieur	DIDDI-NANTES
FR 3374	Quimper	Quimper	Economie, Finances et Relance	Douane	28 022 €	Travaux d'isolation et de réfection complète de l'étanchéité de la toiture terrasse	DIDDI-NANTES
					82 035 €		



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Convention entre
Le préfet de département du Finistère
et**

**Monsieur le responsable du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère, le porteur de projet,
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020 SGAR/SGAR en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif N°2020/SGAR/DSF du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu la convention de délégation de gestion signée entre le SGAR Bretagne et la préfecture du Finistère le 19 février 2021

La présente convention est conclue entre :

- le préfet du département du Finistère, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le porteur de projet, le responsable du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Bretagne est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique - Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 4 projets sélectionnés au plan France Relance (voir annexe), imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR35 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 183 662,00 €.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

A Quimper, le 16 mars 2021

Le délégant

Le délégataire

Le préfet du Finistère

Le responsable du pôle ressources de la
direction départementales des finances
publiques du Finistère

Signé

signé

Philippe MAHÉ

Fabrice LAUVERNIER

Annexe à la convention entre le préfet du département du Finistère et le responsable du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des Crédits du Plan France Relance.

Projets du Finistère relevant de l'UO 0362-CDIE-DR35 – porteur de projet, DDFIP 29

Commune	Adresse	Ministère	Services occupants	Montant financé	Projet	Maître d'ouvrage
Brest	8, rue Duquesne	Economie, Finances et Relance	Trésoreries Brest CHU, Amendes, PCRP Brest, Pôle départemental de programmation, SIE Brest Elorn, SIE Brest Iroise, SIP Brest Elorn, SIP Brest Iroise, BDV Nord, BCR Brest, CID Brest, services communs, RIA Brest	63 060 €	Dépose et pose de vitres des 2 cages d'escalier du bâtiment	DDFIP29
Quimper	3, boulevard du Finistère	Economie, Finances et Relance	SPF/SDF/SIP Quimper ouest/SIP Quimper est/ SIE Quimper ouest/SIE Quimper est/CID29 Quimper/services communs/PCRQ Quimper	53 665 €	Bardage avec isolation extérieure du pignon nord du bâtiment	DDFIP29
Quimper	5, allée du docteur Pilven	Economie, Finances et Relance	Trésoreries Quimper CH et Quimper communauté, BDV SUD, BCR	31 485 €	Dépose et pose de luminaires à basse consommation avec détecteurs de présence dans les voies de circulation et sous sol	DDFIP29
Brest	4, square Marc SANGNIER	Economie, Finances et Relance	Trésorerie Brest métropole, BIL Brest, division Etat, division SPL, formation professionnelle, audit/CQC	35 452 €	Dépose et pose de luminaires à basse consommation avec détecteurs de présence dans les voies de circulation et sous sol	DDFIP29
				183 662 €		

DECISION DU 08 MARS 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2
 - Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 octobre 2020 nommant Monsieur Fabien BOIVENT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BREST.

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de BREST

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lucie LE CLERE**, Adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence CUCCIA**, Attachée d'Administration à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Maurice LE COCQ**, Directeur Technique à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle GALERNE**, Lieutenant Pénitentiaire, Cheffe de Détention à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal CAPITAINE**, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric MAINDRON**, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre MERDY**, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gaëtan SALIOU**, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eddy CORDIER**, Major à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Johann ESTANEZ-AGUAS**, Premier-surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie LE GALL**, Major à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bernard ROUDAUT**, Major à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arnaud ARZUR**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Yves GOLETTO**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe GOURVENNEC**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel LE PAGE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIETTE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck PIRON**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Fabien BOIVENT

**Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du Chef d'établissement
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	Adjoint au Chef d'établissement	Attachée d'administration & Directeur technique	Chef de détention	Autres personnels de commandement (officiers)	Majors et premiers surveillants
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X			
Vie en détention et PEP						
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X				
Élaborer le parcours d'exécution de la peine et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X		X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X		X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X		X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	
Déterminer la destination à donner aux aménagements faits dans la cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de libération	Art 46 RI	X		X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances graves et pour une intervention strictement définie	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité						
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +					
Élaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X		X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X		X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X		X		
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X		X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X		X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X		X		

Mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X		X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X		X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X		X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X		X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X		
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X			

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X		X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X			
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X				
Déterminer la liste des personnes détenues autorisées à participer à une activité animée par une personne extérieure	D. 446	X		X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X				
Désigner un local pour les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X		X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X				
Interdire en urgence et à titre conservatoire, l'accès à l'établissement au visiteur d'une personne condamnée, lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou la prévention des infractions l'exigent	R. 57-8-10 Art. L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux de l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X		X		
Suspendre en urgence et à titre conservatoire, l'autorisation de téléphoner lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou la prévention des infractions exigent d'en référer à l'autorité ayant délivré cette autorisation	R. 57-8-23 Art. L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X		X	X	
Interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X		X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X		X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X		X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X				
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X				

Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X		X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X			
Modifier les horaires d'entrée ou de sortie de l'établissement ou de présence en un lieu déterminé d'une personne bénéficiant d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur, de DDSE ou de permission de sortir, avec l'autorisation préalable du JAP et lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure	712-8	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate d'un condamné se trouvant à l'extérieur de l'établissement en cas d'urgence et en référer sans délai au JAP	D. 124	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X		X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X		X		
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X				
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs et en charge de l'encadrement pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X				

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X				
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X				

*A Brest, le 08/03/2021
Le Chef d'établissement
Fabien BOIVENT*



**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOIVENT
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 juin 2020 portant mutation de Monsieur Fabien BOIVENT à compter du 8 juillet 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 octobre 2020 nommant en qualité de stagiaire Madame Lucie LE CLERE à compter du 30 septembre 2020 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Fabien BOIVENT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Brest, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Brest, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BOIVENT, délégation de signature est donnée à Madame Lucie LE CLERE, Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT

**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du FINISTERE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 mars 2016 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Emmanuelle CALMON à compter du 18 avril 2016 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 janvier 2020 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Charlotte SCHMOUCHKOVITCH à compter du 1 février 2020 en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle CALMON, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte SCHMOUCHKOVITCH, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT